



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-sixième session

# 186 EX/14

## Partie II

PARIS, le 8 avril 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

## RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LA FAISABILITÉ DE LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

### PARTIE II

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À ALMATY (RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN), D'UN CENTRE RÉGIONAL DE GLACIOLOGIE POUR L'ASIE CENTRALE

##### Résumé

Suite à une proposition du Gouvernement de la République du Kazakhstan concernant la création, à Almaty (Kazakhstan), d'un centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté, à sa 18<sup>e</sup> session, en juin 2008, la résolution XVIII-3 accueillant avec satisfaction la création de ce centre. En novembre 2010, une mission de l'UNESCO s'est rendue au Kazakhstan afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Le présent document contient les principales conclusions de l'étude de faisabilité du centre proposé et, en annexe, les dispositions du projet d'accord proposé entre l'UNESCO et le Gouvernement du Kazakhstan concernant le centre qui diffèrent de l'accord type (voir les documents 35 C/22 et Corr.). L'évaluation du centre a été réalisée conformément à la stratégie globale intégrée figurant dans le document 35 C/22, approuvée par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session dans sa résolution 35 C/103.

Les incidences financières et administratives font l'objet des paragraphes 5 (b) et (c).

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 14.

## INTRODUCTION

1. Le Gouvernement du Kazakhstan a proposé la création, au sein de l'Institut de géographie du Ministère de l'éducation et des sciences de la République du Kazakhstan à Almaty (Kazakhstan), d'un centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le présent document expose dans leurs grandes lignes la genèse et la nature de la proposition, la faisabilité et les implications prévisibles de la création du centre proposé, en particulier ses avantages pour les États membres de la région et sa pertinence par rapport aux programmes de l'UNESCO. Il est demandé au Conseil exécutif de se prononcer pour que soit poursuivi le processus de création du centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le principal réseau hydrographique d'Asie centrale et les apports hydriques de la mer d'Aral dépendent largement de la fonte des neiges et des glaciers alimentant le cours supérieur des rivières en montagne. Ces réseaux hydrographiques sont indispensables à l'existence et aux moyens de subsistance de la population ainsi qu'au développement économique de la région. Cependant, comme d'autres glaciers dans le monde, les glaciers d'Asie centrale connaissent un déclin rapide et massif. L'évolution des glaciers des montagnes d'Asie centrale aura des effets considérables sur les populations importantes de la région. Il est donc primordial d'évaluer et de surveiller, sous tous leurs aspects, les ressources en eau du cours supérieur des rivières d'Asie centrale et de suivre en particulier les modifications enregistrées par la fonte des neiges, des glaciers et du permafrost et leurs incidences sur le régime des cours d'eau.

3. L'Institut de géographie du Ministère de l'éducation et des sciences du Kazakhstan et l'UNESCO ont organisé un atelier sur « La neige, les glaciers et les ressources en eau d'Asie », en novembre 2006 à Almaty (Kazakhstan). Les participants ont abordé le thème du recul de la neige et des glaciers et l'impact de ce phénomène sur les ressources en eau d'Asie centrale. L'atelier a également recensé les lacunes des connaissances actuelles et souligné la nécessité de mettre en place un système de surveillance des glaciers. Parmi les recommandations formulées par les participants, figurait l'appel à la création d'un centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale sous l'égide de l'UNESCO, afin d'encourager la coordination scientifique, d'améliorer la compréhension scientifique des effets du changement climatique sur les glaciers, la neige et les ressources en eau et d'exposer les autres besoins en matière de recherche dans la région.

4. Conformément à la Stratégie pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau du PHI (document 177 EX/INF.9), le Bureau du Programme hydrologique international (PHI) a approuvé, à sa 41<sup>e</sup> session (mars 2008), une proposition préliminaire et le Conseil intergouvernemental du PHI a adopté, à sa 18<sup>e</sup> session (juin 2008), la résolution XVIII-3 dans laquelle il se félicitait de la création du centre proposé et demandait que la proposition soit soumise aux organes directeurs de l'UNESCO. Le Gouvernement du Kazakhstan a présenté une proposition détaillée en juin 2010. À la suite de la soumission de la proposition et du projet d'accord, une mission a été menée en novembre 2010 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

## EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

### Grandes lignes de la proposition

5. Dans sa proposition, la République du Kazakhstan s'est efforcée de satisfaire dans le détail aux conditions stipulées dans le document 35 C/22 et figurant dans le document 177 EX/INF.9.

(a) Objectifs et fonctions :

Le principal objectif du centre proposé est d'encourager la coopération et d'améliorer la compréhension scientifique des changements en cours ou annoncés concernant les glaciers, la neige et les ressources en eau de la région. Le centre œuvrera en faveur de la recherche, de l'éducation et du développement des capacités de la région afin d'évaluer les retombées du

changement climatique sur les glaciers et le permafrost dans la zone de formation du ruissellement. Les résultats des activités scientifiques et de recherche du centre pourraient aider les pays à élaborer des politiques leur permettant de mieux gérer les ressources en eau dans une perspective durable. Les activités du centre contribueront également à la réalisation des objectifs stratégiques du Programme hydrologique international de l'UNESCO.

Les points ci-après résument la portée globale des activités que mènera le centre proposé.

- I. Encourager la coordination scientifique et les échanges d'informations entre différentes organisations participant à la surveillance de l'état des glaciers, de la neige et du permafrost dans la zone de formation du ruissellement d'Asie centrale.
  - II. Mener des études visant à améliorer la compréhension scientifique des effets du changement climatique sur les glaciers, la neige et les ressources en eau et exprimer les besoins supplémentaires en matière de recherche dans la région.
  - III. Promouvoir l'élaboration de programmes de recherche régionaux, se rattachant à des initiatives régionales et mondiales particulièrement axées sur la glaciologie, l'hydrologie et la climatologie de montagne, dans le cadre du PHI.
  - IV. Prendre et coordonner des mesures en faveur de l'éducation afin de renforcer et d'améliorer les capacités individuelles et institutionnelles d'évaluation des effets du changement climatique sur la neige et les glaciers à l'aide de technologies de pointe comme l'imagerie satellitaire et le SIG.
  - V. Organiser à l'intention des responsables politiques aux niveaux national et régional des programmes de sensibilisation sur les prévisions et les risques liés à la fonte des glaciers des montagnes d'Asie centrale.
  - VI. Communiquer les résultats des recherches menées à une communauté scientifique plus large et aux réseaux du PHI dans le cadre de séminaires, ateliers, stages de formation, conférences et publications périodiques.
- (b) Structure et statut juridique : le centre sera une entité juridique indépendante, ce qui l'habilitera à recevoir officiellement le soutien financier, administratif et technique d'institutions nationales ou internationales.

La structure du centre est définie par le projet d'accord et comprendra :

- I. Un conseil d'administration : organe chargé de superviser les activités du centre et dont la composition est définie à l'article 7 du projet d'accord.
  - II. Un secrétariat : organe chargé de la mise en œuvre des activités du centre, sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Conseil d'administration.
  - III. Le centre jouit, sur le territoire de la République du Kazakhstan, du statut et de la capacité juridique nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- (c) Questions financières : le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et des sciences de la République du Kazakhstan, prendra les mesures nécessaires pour que le centre proposé reçoive toutes les ressources financières dont il aura besoin pour fonctionner.

Le Gouvernement de la République du Kazakhstan s'engage à :

- fournir des crédits équivalant à un montant minimum de 95 millions de tengés par an (environ 650 000 dollars au taux de change actuel) pour couvrir les frais de fonctionnement et financer le programme et les activités ;
- fournir au centre des locaux, des équipements et des installations appropriés ;
- assumer entièrement l'entretien des locaux et prendre en charge les frais de communication et d'équipement ;
- prendre en charge l'organisation des sessions du Conseil d'administration et les frais qui en découlent ;
- fournir le personnel technique et administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, qui comprennent notamment la réalisation de recherches, d'études, d'activités de formation et de publication, en complément des contributions provenant d'autres sources.

En outre, le Gouvernement du Kazakhstan aura peut-être besoin que l'UNESCO l'aide à obtenir des ressources supplémentaires auprès d'États membres et d'autres organisations régionales et internationales. L'UNESCO ne fournira toutefois aucun appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

(d) Domaines de coopération avec l'UNESCO : les activités du thème 1 du plan stratégique de la septième phase du PHI (2008-2013) « Adaptation aux effets des changements mondiaux sur les bassins fluviaux et les systèmes aquifères » coïncident avec de nombreuses activités du centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale proposé. Le centre contribuera donc à leur mise en œuvre. Par ses activités de renforcement des capacités, le centre apportera également une contribution notable au thème 5 : « L'éducation relative à l'eau au service du développement durable », et pourrait en outre participer à l'Initiative de l'UNESCO pour faire face au changement climatique. Le centre prévoit également de développer des liens et de mettre en place des projets en collaboration avec d'autres centres de l'UNESCO de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau. Le centre pourra aussi collaborer avec d'autres programmes pertinents de l'UNESCO.

6. Rapports entre les activités du centre et les objectifs et programmes de l'UNESCO :

- (a) La Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2008-2013), telle qu'énoncée dans le document 34 C/4, énumère, au titre de l'Objectif primordial 2 (Mobiliser le savoir et la politique scientifiques au service du développement durable), plusieurs objectifs stratégiques, entre autres l'OSP 3, « Mettre le savoir scientifique au service de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles », et l'OSP 5, « Contribuer à la préparation et à la mitigation en cas de catastrophe ».
- (b) L'action menée par l'UNESCO à la pointe de la recherche, de l'enseignement et de la formation concernant l'eau douce au profit de ses États membres constitue un engagement à long terme. L'Organisation assure depuis 1975 le secrétariat du PHI, qui est le seul programme intergouvernemental mondial à caractère scientifique et éducatif du système des Nations Unies relatif aux ressources en eau. La création d'un centre régional consacré aux glaciers, à la neige et aux ressources en eau répond donc aux objectifs fixés dans les programmes de l'UNESCO relatifs à l'eau douce pour le prochain exercice et le 34 C/4.

7. Incidences régionales ou internationales des activités du centre proposé :

- (a) Géographiquement, les activités du centre concernent tous les pays d'Asie centrale.

- (b) Impact potentiel : le centre créera une nouvelle dynamique qui encouragera la collaboration scientifique régionale, notamment pour la surveillance de l'état des glaciers, de la neige et du permafrost ainsi que l'évaluation des effets du changement climatique sur les ressources en eau.
- (c) Coopération technique : la coopération technique avec d'autres centres et réseaux existants liés à l'UNESCO, comme le Centre UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, peut favoriser la diffusion de connaissances utiles ainsi que le renforcement des capacités. Diverses organisations internationales et régionales et ONG scientifiques compétentes peuvent être reliées au centre par l'intermédiaire de l'UNESCO.

8. Résultats escomptés de la contribution de l'UNESCO :

- (a) Rôle du centre dans l'exécution du programme de l'Organisation : le centre proposé cadre bien avec les objectifs de l'UNESCO en général et avec ceux du Programme relatif à l'eau douce en particulier. Il peut constituer un moyen efficace de réaliser les activités relatives à l'eau mentionnées dans le Plan de la septième phase du PHI, eu égard notamment à la gestion des ressources en eau et au changement climatique.
- (b) Impact potentiel de la contribution de l'UNESCO sur les activités du centre. L'assistance de l'UNESCO est nécessaire pour deux raisons :
  - le rôle de catalyseur que l'UNESCO jouera lors de la création du centre et de sa phase de démarrage en lui apportant ses compétences techniques et organisationnelles contribuera à l'excellence scientifique et au fonctionnement efficace de celui-ci ;
  - le rôle de l'UNESCO comme trait d'union avec d'autres pays, mais aussi avec des organisations internationales et des ONG concernées par les ressources en eau et le changement planétaire, est indispensable pour faire connaître le centre et contribuera à sa pertinence aux niveaux interrégional et intrarégional. Il est peu probable que d'autres organisations internationales puissent offrir un tel éventail d'appuis afin de maximiser la viabilité du Centre. L'UNESCO a en particulier un programme scientifique international sur l'eau douce doté d'un vaste réseau, des règles et une vaste expérience en matière de création de centres régionaux et l'autorité morale ainsi que le pouvoir de mobilisation qui sont nécessaires pour agir efficacement sur la scène internationale.

9. Incidences financières et administratives pour l'UNESCO : On ne prévoit aucune incidence financière ou administrative régulière pour l'Organisation. L'UNESCO pourrait apporter une contribution financière ponctuelle à l'organisation des conférences et stages internationaux organisés par le centre dans différentes régions si ces activités favorisent indiscutablement la réalisation des objectifs de l'Organisation. Les coûts administratifs prévus directement liés au fonctionnement du centre une fois qu'il aura été créé – les activités doivent débuter pendant l'exercice biennal 2012-2013 – correspondront essentiellement aux actions suivantes : (1) liaison avec le centre et coordination avec le réseau de centres de l'UNESCO relatifs à l'eau, conformément à la stratégie du PHI pour les centres relatifs à l'eau de catégories 1 et 2 ; et (2) participation du représentant de l'Organisation aux réunions du Conseil d'administration du centre. Le coût relativement peu élevé de cette action, qui est conforme au document 34 C/4 et à la septième phase du PHI, sera plus que compensé par le fait que le centre participera activement à l'exécution des programmes de l'Organisation concernant l'eau douce, avec une contribution non négligeable du Gouvernement du Kazakhstan (voir paragraphe 5 (c)). Le centre accroîtra considérablement les capacités d'action de l'UNESCO dans la région.

10. Risques : Les risques auxquels l'UNESCO s'exposerait avec la création du centre seraient faibles en raison du soutien officiel apporté par le Gouvernement du Kazakhstan et des liens directs qui s'établiraient entre les activités du centre et les objectifs de l'Organisation.

11. Évaluation récapitulative de la proposition présentée :

- (a) La création du centre est parfaitement conforme aux objectifs et aux programmes de l'UNESCO et le centre contribuerait à la mise en œuvre du programme de l'UNESCO concernant l'eau douce dans le cadre du PHI. Par ailleurs, le parrainage de l'UNESCO est nécessaire pour asseoir la réputation du centre et favoriser son développement au plan international.
- (b) Le soutien résolu manifesté par le Gouvernement du Kazakhstan en faveur de la création du centre est une condition favorable, tout comme le fait qu'il s'est engagé à prendre en charge les dépenses de fonctionnement et de personnel du centre et à lui conférer la personnalité juridique qui lui est nécessaire pour fonctionner.
- (c) La structure institutionnelle proposée pour le centre est compatible avec les directives énoncées dans le document 35 C/22. Son caractère d'organe consultatif et de coordination permettra au centre d'utiliser les ressources scientifiques et techniques disponibles au Kazakhstan et ailleurs.
- (d) Les risques auxquels l'UNESCO s'exposerait avec l'établissement du centre seraient faibles, notamment en raison du vigoureux soutien du Kazakhstan qui fournirait une infrastructure et des installations appropriées ainsi que du personnel hautement spécialisé.

12. Tous les divers aspects juridiques, administratifs et de gestion liés au centre proposé, sont traités dans le projet d'accord.

13. La Directrice générale accueille avec satisfaction la création au Kazakhstan du centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale proposé. Elle reconnaît que le Ministère de l'éducation et des sciences de la République du Kazakhstan est en mesure de fournir au centre proposé les installations de formation et de recherche nécessaires et que celui-ci procurera de grands avantages aux États membres ainsi qu'aux institutions et professionnels s'occupant des ressources en eau et du changement planétaire. En outre, le centre serait conforme à la stratégie relative aux instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO présentée dans le document 35 C/22.

### **Projet de décision proposé**

14. Compte tenu du rapport qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant la résolution 35 C/103 ainsi que la résolution IHP/IC-XVIII-3 adoptée à la 18<sup>e</sup> session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international en juin 2008,
- 2. Ayant examiné le document 186 EX/14 Partie II,
- 3. Se félicite de la proposition du Kazakhstan de créer, à Almaty (Kazakhstan), un centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme à la stratégie globale intégrée et aux Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du

document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;

4. Recommande à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, d'approuver la création, à Almaty (Kazakhstan), d'un centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant (disponible sur la page Web du Secteur des sciences exactes et naturelles).

## ANNEXE

### DISPOSITIONS DIFFÉRANT DE L'ACCORD TYPE

#### Article 7

1. Les activités du Centre sont guidées et coordonnées par un Conseil d'administration, renouvelé tous les cinq ans et composé :

- (a) d'un représentant de l'autorité publique compétente de la République du Kazakhstan dans le domaine de la science ;
- (b) de représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, ci-après et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;

Les représentants ci-après sont invités en qualité d'observateurs sans droit de vote.

- (d) le directeur de l'Institut de géographie du Ministère de l'éducation et des sciences de la République du Kazakhstan ;
- (e) le directeur du centre ;
- (f) des représentants de toute autre organisation intergouvernementale ou non gouvernementale apportant une contribution essentielle au budget et aux activités du Centre ; le Conseil d'administration décide de leur participation.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
- (b) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris une auto-évaluation biennale de la contribution qu'il apporte aux objectifs du programme de l'UNESCO ;
- (d) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément à la législation nationale ;
- (e) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales aux activités du Centre ainsi que de leur participation au Conseil d'administration, comme stipulé à l'article 7, paragraphe 1 (f) du présent accord.

#### Article 8

Pour assurer le bon fonctionnement du Centre entre les sessions, le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs nécessaires à un Comité exécutif permanent, dont la composition est déterminée par le Conseil d'administration. Le Comité exécutif est responsable de la gestion courante du Centre.

### Article 9

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
  - (a) des membres du personnel de l'UNESCO temporairement détachés et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
  - (b) toute personne nommée par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
  - (c) des fonctionnaires de la République du Kazakhstan que le Gouvernement met à la disposition du Centre, conformément à la législation de la République du Kazakhstan.

### Article 10

Le Directeur du Centre :

1. dirige les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
2. propose le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
3. prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présente toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
4. établit et soumet à l'approbation du Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
5. représente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 12 (il convient de noter que cet article ne diffère pas de l'accord type mais concerne l'engagement financier du Gouvernement)**

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et des sciences de la République du Kazakhstan :
  - (a) fournit au Centre des crédits équivalant à un montant minimum de 95 000 000 tengés par an (environ 650 000 dollars au taux de change actuel) pour couvrir les frais de fonctionnement et financer le programme et les activités ;
  - (b) fournit au Centre des locaux, des équipements et des installations appropriés et dans le cadre du montant susmentionné alloué chaque année ;
  - (c) assume entièrement l'entretien des locaux et prend en charge les frais de communication et d'équipement ;

- (d) prend en charge l'organisation des sessions du Conseil d'administration et les frais qui en découlent ;
- (e) met à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, qui comprennent, notamment, la réalisation de recherches, d'études, d'activités de formation et de publication, en complément des contributions d'autres sources.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-sixième session

# 186 EX/14

## Partie III

PARIS, le 8 avril 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

### RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

#### PARTIE III

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À KADUNA (NIGÉRIA) D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES BASSINS FLUVIAUX

##### Résumé

Suite à une proposition faite par le Gouvernement nigérian de créer à Kaduna, en République fédérale du Nigéria, un centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté, à sa 17<sup>e</sup> session, en juillet 2006, la résolution XVII-6, qui se félicite de la création de ce centre. En 2010, une proposition complète concernant la création du centre a été présentée à la Directrice générale par le Ministre fédéral de l'éducation du Nigéria. Une mission de l'UNESCO, sollicitée et accueillie par le Gouvernement nigérian, a été effectuée en novembre 2010 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Le présent document expose les résultats de l'étude de faisabilité réalisée pour le centre proposé, complétés d'une annexe contenant les dispositions du projet d'accord proposé entre l'UNESCO et le Gouvernement nigérian qui dévient de l'accord type standard (voir document 35 C/22 et Corr.). L'évaluation du centre a été effectuée conformément au document 35 C/22 relatif à la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103.

Les incidences administratives et financières sont indiquées au paragraphe 9.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 13.

## INTRODUCTION

1. Le Gouvernement nigérian a proposé de créer à Kaduna (République fédérale du Nigéria), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, un centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux. Le projet d'accord a été négocié entre l'UNESCO et le Gouvernement nigérian.

2. Dans son discours d'orientation prononcé à la Conférence internationale sur « la sécurité de l'eau et les extrêmes hydrologiques : vers le développement durable en Afrique » et à la première Réunion consultative régionale africaine des comités nationaux du PHI, tenue à Abuja le 27 février 2006, le Président de la République fédérale du Nigéria a exhorté l'UNESCO « à ne pas écarter l'Afrique de l'initiative qui a été prise de créer, dans le monde, des centres relatifs à l'eau dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme mondial d'éducation et de renforcement des capacités dans ce domaine ».

3. À sa 17<sup>e</sup> session (Paris, 3-7 juillet 2006), le Conseil intergouvernemental du PHI a examiné une demande qui concernait la création, à Kaduna (Nigéria), en tant que centre régional relatif à l'eau placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), d'un Institut national des ressources en eau. Il a également adopté la résolution XVII-6, par laquelle, considérant que la création du centre proposé contribuerait puissamment à la réalisation des objectifs du PHI, il demandait que le Secrétariat l'aide à préparer la documentation à soumettre aux organes directeurs de l'UNESCO et invitait, en outre, les comités nationaux du PHI à appuyer la mise en place et le fonctionnement du centre. Cette résolution a été suivie d'une réunion nationale des parties prenantes (tenue à Abuja en septembre 2009) et de deux ateliers régionaux (17 septembre 2009 à Abuja et 17 décembre 2009 à Kaduna), au cours desquels les objectifs et le champ d'action du centre ont été convertis en une proposition complète. Lors de ces consultations, il a été décidé de créer un centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux, entité autonome qui serait hébergée par l'Institut national des ressources en eau et associerait d'autres pays de la sous-région ouest-africaine.

4. En février 2010, le Gouvernement nigérian a officiellement présenté une proposition détaillée conformément au document 35 C/22 relatif à la Stratégie globale intégrée pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et à la Stratégie pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau adoptée par le Programme hydrologique international (177 EX/INF.9). À sa 44<sup>e</sup> session, en outre, le Bureau du PHI a approuvé ce concept et l'ensemble de la proposition.

5. Suite à une demande du Gouvernement nigérian, une mission de l'UNESCO a été effectuée en novembre 2010 par le Secrétariat et le Professeur Abel Afouda, Président du Comité national du PHI pour le Bénin, pour étudier la faisabilité du centre international proposé. Ses principales constatations ont été les suivantes :

- (a) La mission a eu facilement accès aux autorités, instituts de recherche, universités et services gouvernementaux nigériens, y compris l'Institut national des ressources en eau, l'Université Ahmadu Bello, d'autres partenaires académiques (Université agricole d'Abeokuta, Université Nnamdi Azikiwe d'Awka et Université d'Ilorin), le Ministère fédéral de l'éducation, le Ministère fédéral des ressources en eau, la Commission nationale pour l'UNESCO et le Comité national du PHI pour le Nigéria. Lors de toutes ces réunions, il s'est manifesté un vif intérêt pour la création d'un centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux placé sous l'égide de l'UNESCO.
- (b) L'engagement du Gouvernement nigérian apparaît clairement dans les actions déjà menées et les mesures prises, notamment la désignation d'installations appropriées et l'agrandissement, prévu au budget, de celles qui existent déjà pour qu'elles puissent accueillir le centre.

- (c) Les conditions sont réunies pour que le centre proposé bénéficie du soutien requis. Le Gouvernement nigérian, en effet, a déjà mis en place une structure (directeur, chercheurs permanents, personnel d'appui administratif, budget de fonctionnement), fourni des locaux à Kaduna et engagé des fonds à l'appui des fonctions que le centre assume en matière de recherche, d'éducation et de formation.

## **EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ**

### **Grandes lignes de la proposition**

6. La proposition de création d'un centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux présentée par le Gouvernement nigérian répond pleinement aux critères énoncés dans les documents 35 C/22 et 177 EX/INF.9.

7. Certains des aspects les plus importants de la proposition sont présentés ci-après :

(a) Objectifs :

- (i) faciliter les échanges entre les acteurs scientifiques et institutionnels locaux, nationaux, régionaux et internationaux aux fins de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des bassins fluviaux, en particulier pour les autorités ou organisations chargées de mettre en valeur les bassins fluviaux en Afrique de l'Ouest ;
- (ii) pratiquer et promouvoir l'hydro-informatique, la gestion intégrée des ressources en eau et la recherche économique ;
- (iii) procurer, aux professionnels et praticiens de la gestion de l'eau en Afrique de l'Ouest, un établissement de formation pratique et théorique à la gestion intégrée des bassins fluviaux.

Fonctions :

- (i) coordonner la réalisation d'études et de projets de recherche en coopération avec les autorités régionales, fédérales et locales, ainsi qu'avec le secteur privé ;
- (ii) établir et gérer un réseau d'échange d'informations et de connaissances en Afrique de l'Ouest ;
- (iii) organiser des cours de formation, des séminaires, des ateliers et des réunions ;
- (iv) partager l'information au moyen de publications.

(b) Structure et statut juridique :

Au Nigéria, le principal organisme public chargé de gérer et de contrôler les bassins fluviaux est le Ministère fédéral des ressources en eau. Il s'appuie sur un cadre institutionnel qui comprend les autorités concernées et l'Institut national des ressources en eau. Le centre jouira, au regard de la législation nigériane, de l'autonomie juridique et aura, à ce titre, la capacité d'exercer ses fonctions, de recevoir des subventions, de percevoir des rémunérations pour services rendus et de procéder à l'acquisition de tous les moyens requis. Sa structure, conforme à l'accord type qui figure dans le document 35 C/22, comprendra :

- (i) un Conseil d'administration, composé d'un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO, de trois représentants d'États membres de l'UNESCO membres

de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui auront fait parvenir au centre une notification, d'un représentant du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (observateur), du Directeur exécutif de l'Institut national des ressources en eau (observateur) et d'un représentant du gouvernement. Le Conseil sera doté de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment celui d'approuver les programmes à moyen et long termes, ainsi que les rapports annuels du centre ;

- (ii) un Secrétariat, composé d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du centre. Le directeur sera nommé par le Président du Conseil d'administration après consultation de la Directrice générale de l'UNESCO, selon les critères de sélection convenus d'un commun accord ;
- (iii) le centre jouit, sur le territoire nigérian, de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

- (c) Questions financières : le Gouvernement nigérian prendra les mesures voulues pour que le centre reçoive toutes les ressources financières nécessaires à son fonctionnement.
- (d) Domaines de coopération avec l'UNESCO : la proposition spécifie les types d'assistance requis, à savoir l'appui à la réalisation des activités internationales prévues dans les documents relatifs au Programme et budget de l'UNESCO (35C/22 et 177 EX/INF.9) ; et la facilitation de la liaison avec les organisations régionales et internationales, les ONG et les États membres de l'UNESCO concernés.
- (e) Le centre sera établi à l'Institut national des ressources en eau, à Kaduna (Nigéria). Le site dispose d'excellentes installations et le gouvernement a fait savoir qu'il prendrait à sa charge toutes les dépenses de personnel, de fonctionnement, d'entretien, de recherche et de communication du centre.

#### 8. Incidences régionales ou internationales des activités du centre :

- (a) Champ d'action : géographiquement, les activités du centre couvriront les problèmes intersectoriels qui se posent en Afrique, notamment en Afrique de l'Ouest, région qui englobe le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, la Sierra Leone, le Sénégal et le Togo.
- (b) Impact potentiel : le centre créera une nouvelle dynamique de mise en place d'activités scientifiques axées sur l'étude, l'explication et l'évaluation des modalités de gestion intégrée des ressources d'eau douce d'Afrique.

9. Incidences financières et administratives pour l'UNESCO : on ne prévoit aucune incidence financière ou administrative régulière pour l'Organisation. L'UNESCO pourrait apporter une contribution financière ponctuelle aux conférences et stages internationaux organisés par le Centre dans différents pays si ces activités favorisaient indiscutablement la réalisation des objectifs de l'Organisation. Les dépenses administratives que l'on prévoit, une fois le centre créé, tiennent à la participation du représentant de la Directrice générale aux réunions du Conseil. Ces dépenses seront indiquées dans les documents financiers de l'UNESCO.

10. Risques : les risques auxquels l'UNESCO s'exposerait en accordant le statut de catégorie 2 au centre sont faibles compte tenu du soutien officiel qu'il a reçu et recevra du Gouvernement nigérian, et des liens directs qui existent entre les activités du centre et les objectifs des programmes stratégiques de l'UNESCO.

11. Évaluation récapitulative de la proposition présentée :

- (a) La création du centre est parfaitement conforme aux objectifs des programmes stratégiques de l'UNESCO. Par conséquent, le centre contribuerait à l'exécution du programme de l'Organisation relatif à l'eau douce. Par ailleurs, le parrainage de l'UNESCO est nécessaire pour asseoir la réputation du centre et favoriser son développement au niveau international.
- (b) L'appui résolu que le Gouvernement nigérian apporte à la création du centre constitue un préalable favorable, tout comme l'engagement que le gouvernement a pris de couvrir les dépenses de fonctionnement et les besoins en personnel du centre, et de lui conférer la personnalité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
- (c) La gestion intégrée des ressources en eau figure dans le plan stratégique de la septième phase du PHI (2008-2013), que le Conseil intergouvernemental du PHI a approuvé dans son principe à sa 19<sup>e</sup> session, en juillet 2010.
- (d) La structure institutionnelle proposée pour le centre répond aux critères du document 35 C/22, notamment à ceux relatifs à la composition et aux fonctions du Conseil d'administration et du Secrétariat.
- (e) Compte tenu de ce qui précède, les risques auxquels l'UNESCO s'exposerait en accordant le statut de catégorie 2 au centre sont faibles.

Pour résumer, la viabilité du centre qu'il est proposé de créer à Kaduna (République fédérale du Nigéria) sous l'égide de l'UNESCO est excellente et les organes directeurs de l'Organisation devraient accorder à cette proposition l'attention qu'elle mérite.

12. La Directrice générale accueille favorablement le centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux qu'il est proposé de créer au Nigéria sous l'égide de l'UNESCO. Elle note que le Gouvernement nigérian est à même de fournir au centre proposé les installations de formation et de recherche nécessaires et que celui-ci procurera d'importants avantages aux États membres ainsi qu'aux institutions et professionnels qui œuvrent à la gestion intégrée des ressources d'eau douce. En outre, cette initiative serait conforme à la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO, telle qu'elle figure dans le document 35 C/22.

**Action attendue du Conseil exécutif**

13. Compte tenu du rapport ci-dessus, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et la résolution XVII-6 que le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international a adoptée à sa 17<sup>e</sup> session,
2. Ayant examiné le document 186 EX/14 Partie III,
3. Se félicite de la proposition que le Gouvernement nigérian a faite de créer au Nigéria, sous l'égide de l'UNESCO, un centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux, proposition qui est conforme à la Stratégie globale intégrée et aux Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), qui figurent à l'Annexe du document 35 C/22 et que la Conférence générale a approuvées dans sa résolution 35 C/103 ;

4. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la création du centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant (disponible sur le site Web du Secteur des sciences exactes et naturelles).

## ANNEXE

### DISPOSITIONS DU PROJET D'ACCORD ENTRE L'UNESCO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA PROPOSÉ EN CE QUI CONCERNE LA CRÉATION DU CENTRE ET QUI DÉVIE DE L'ACCORD TYPE STANDARD

#### Article 1 - Interprétation

1. Dans le présent accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Gouvernement » désigne le Gouvernement nigérian.
3. « Centre » désigne le Centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux.
4. « Afrique de l'Ouest » désigne la région qui englobe le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, la Sierra Leone, le Sénégal et le Togo.

#### Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place, en République fédérale du Nigéria, en 2011, comme le prévoit le présent accord, du Centre régional pour la gestion intégrée des bassins fluviaux, ci-après dénommé le « Centre ».

#### Article 8 - Conseil d'administration

1. Le Centre est guidé et supervisé par un Conseil d'administration renouvelé tous les six ans et composé :
  - (a) d'un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO ;
  - (b) d'un représentant du Gouvernement ou de son représentant désigné ;
  - (c) de trois représentants d'États membres de l'UNESCO membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, et ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil ;
  - (d) d'un représentant du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), membre sans droit de vote ;
  - (e) du Directeur exécutif de l'Institut national des ressources en eau, membre sans droit de vote ;
- (...)

#### **Article 13 - Contribution du Gouvernement (noter que le présent article ne dévie pas de l'accord type, mais spécifie l'engagement financier du Gouvernement)**

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Gouvernement s'engage :

- (a) à prendre en charge les traitements et indemnités du personnel du Secrétariat, y compris le directeur, à mettre à la disposition du Centre le personnel nécessaire et à fournir au Centre des locaux, des équipements et des installations appropriés ;
- (b) à assumer entièrement l'entretien des locaux, les dépenses de communication et d'équipement ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration ; et
- (c) à mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, à savoir, notamment, la réalisation d'études, la formation et les activités de publication, en complément des contributions d'autres sources.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-sixième session

# 186 EX/14

## Partie IV

PARIS, le 8 avril 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

## RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LA FAISABILITÉ DE LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

### PARTIE IV

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À NAIROBI (KENYA) D'UN CENTRE RÉGIONAL D'ÉDUCATION, DE FORMATION ET DE RECHERCHE SUR LES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES POUR L'AFRIQUE DE L'EST

#### Résumé

Suite à une proposition faite par le Gouvernement kényan de créer sur son territoire un centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté, à sa 19<sup>e</sup> session, en juillet 2010, la résolution XIX-6, qui se félicite de la création du centre et prie l'UNESCO d'aider à établir la documentation à soumettre à cette fin aux organes directeurs de l'Organisation. Une mission de l'UNESCO, accueillie par le Gouvernement kényan, a été réalisée en octobre 2010 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Le présent document expose les résultats de l'étude de faisabilité réalisée pour le centre proposé. Cette étude a été réalisée conformément à la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2, que la Conférence générale a approuvée dans sa résolution 35 C/103. Un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement kényan a été établi conformément à l'accord type qui figure dans le document 35 C/22 et Corr.

Les incidences administratives et financières sont indiquées au paragraphe 10.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 15.

## I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement kényan a proposé de créer le centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO afin de fournir des moyens de formation, en particulier aux experts d'Afrique de l'Est, et d'organiser des séminaires et des réunions destinés à faciliter le partage de savoirs entre pays africains. Le présent document décrit l'historique et la nature de cette proposition, ainsi que les conséquences prévisibles de la création du centre. Cette étude de faisabilité a été réalisée pour satisfaire aux critères énoncés dans la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO conformément à la résolution 35 C/103, au document IHP/BUR-XL/8 Rev. consolidé du PHI concernant l'évaluation des centres proposés relatifs à l'eau, et à la résolution XIX-6 (voir Annexe) par laquelle le Conseil intergouvernemental du PHI a approuvé, à sa 19<sup>e</sup> session, en juillet 2010, la proposition de création d'un centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines au Kenya. Il est demandé au Conseil exécutif de l'UNESCO de recommander à la Conférence générale d'approuver la création d'un centre nommé « Centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines pour l'Afrique de l'Est » et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord conclu entre l'UNESCO et le Gouvernement kényan en vue de la création du centre.

2. La gestion des eaux souterraines est l'une des priorités du PHI. Pour gérer les ressources en eau et, en particulier, les eaux souterraines, on dispose, non seulement au Kenya, mais également dans toute l'Afrique de l'Est, de moyens humains limités. C'est dans ce contexte que le Gouvernement kényan a proposé de créer le centre sur son territoire. En 2009 et 2010, l'UNESCO a réalisé trois missions au Kenya et en Tanzanie. Au Kenya, ces missions ont eu facilement accès aux autorités et aux institutions. Le Gouvernement kényan a clairement appuyé la création du centre.

## II. EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

3. Grandes lignes de la proposition

Une étude de faisabilité a passé en revue les critères énoncés dans la résolution 35 C/103.

4. Objectifs et fonctions du centre proposé

Le centre proposé servira de plate-forme régionale pour la recherche et la formation sur les ressources en eau douce. Ses travaux consisteront principalement à mener des recherches, à offrir une formation professionnelle, à donner des conseils de politique générale, à faciliter le transfert de technologie et à promouvoir la coopération régionale et l'échange de données d'expérience. Ses objectifs et son futur champ d'action sont résumés ci-après :

- (a) promouvoir la formation et la recherche ;
- (b) générer et fournir des informations scientifiques et techniques et appuyer l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les savoirs scientifiques, techniques et managériaux locaux, dans les divers domaines de la connaissance et de la gestion des eaux souterraines ;
- (c) encourager l'ouverture au public, notamment aux responsables politiques et à certains milieux ciblés, par des activités de sensibilisation ;
- (d) susciter des invitations à coopérer avec des institutions nationales et internationales et des centres et chaires UNESCO, et répondre à ces invitations ;

- (e) viser à devenir un point focal du Conseil des ministres africains chargés de l'eau pour les ressources en eau douce et appuyer la Commission des eaux souterraines du Conseil ;
- (f) inviter des représentants des centres et chaires du PHI et des bureaux et partenaires de l'UNESCO à participer aux activités du centre et à présenter leurs suggestions et contributions.

#### 5. Nom du centre

Le centre de catégorie 2 sera dénommé « Centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines pour l'Afrique de l'Est ».

#### 6. Statut juridique

Au Kenya, le centre jouira, dans le cadre de la législation nationale, de la personnalité et de l'autonomie juridiques dont il aura besoin pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les biens, services et autres moyens requis. Il sera hébergé par le Kenyan Water Institute (KEWI), à Nairobi (Kenya). Conformément à la législation kényane, il sera promulgué une loi qui confèrera au centre l'autonomie, la personnalité et la capacité juridiques dont il aura besoin pour exercer ses fonctions légalement.

Le KEWI, qui accueillera le centre, offrira ses installations et sa coopération. Actuellement, le Département de formation de l'Institut compte 700 étudiants. Il propose, en outre, des stages de courte durée. Le KEWI contribuera aux activités du centre en facilitant la coopération entre ses propres techniciens et le personnel du centre. Il mettra à la disposition de ce dernier les installations (laboratoires, 11 classes standard, quelques grands équipements, salle de conférence pouvant accueillir 60 participants, restaurant et résidence) dont il aura besoin.

#### 7. Conseil d'administration

Le centre possédera un Conseil d'administration, qui approuvera le budget et le programme d'activités et prendra les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'institution. Le Conseil se réunira une fois par an. Il sera composé :

- d'un Président, qui représentera le Ministère kényan de l'eau et de l'irrigation ;
- d'un représentant du Ministère kényan de l'éducation ;
- d'un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO ;
- du directeur du KEWI ;
- d'un représentant du Conseil d'administration du KEWI ;
- du Président du Comité national kényan pour le PHI ;
- de représentants des États membres qui auront fait parvenir au centre une notification en vue d'y siéger et auront exprimé le souhait d'y être représentés.

Les représentants des comités nationaux d'Afrique de l'Est pour le PHI qui auront fait parvenir au centre et au Bureau du PHI une notification en vue d'y siéger et auront exprimé le souhait d'y être représentés pourront assister aux séances du Conseil en qualité d'observateurs et à leurs propres frais.

## 8. Conseil scientifique consultatif

Pour que le centre bénéficie de la coopération scientifique internationale la plus pertinente, le Conseil d'administration désignera, pour aider à orienter ses activités, un Conseil scientifique consultatif. Ce dernier pourra comprendre des représentants des instituts relatifs à l'eau d'Afrique de l'Est, de l'IGAD, du Conseil des ministres africains chargés de l'eau, des centres des catégories 1 et 2 de l'UNESCO relatifs à l'eau, de l'Association internationale des hydrogéologues et d'autres institutions régionales et internationales qui exprimeront le souhait de coopérer et d'apporter des contributions financières. Le directeur invitera le Conseil scientifique consultatif à fournir, lorsqu'il y aura lieu, des conseils et des suggestions.

## 9. Secrétariat

Le directeur sera nommé par le Ministère kényan des ressources en eau et de l'irrigation en consultation avec la Directrice générale de l'UNESCO. Il sera tenu de présenter à l'UNESCO un rapport biennal sur les activités menées dans le cadre de l'accord.

## 10. Questions financières

### (a) Contribution du Gouvernement kényan

Le Gouvernement kényan s'est engagé à fournir les ressources financières requises pour administrer et faire fonctionner correctement le centre. Il a résolu de prendre, dès l'approbation du Conseil exécutif de l'UNESCO, des mesures immédiates pour organiser la création du centre et a décidé de fournir 1 million de dollars sur quatre ans (2011-2015) pour couvrir les frais de fonctionnement du centre et assurer le lancement de ses activités. Le centre tentera d'obtenir des ressources financières supplémentaires pour la formation et la recherche auprès de projets et de partenaires nationaux, régionaux et internationaux. Il est également envisagé de rechercher des financements auprès du secteur privé et de fondations, ainsi qu'au moyen d'un « fonds de base » auquel les pays participants et les partenaires pourraient contribuer.

### (b) Incidences financières et administratives pour l'UNESCO

L'UNESCO n'appuiera financièrement aucune activité administrative ou institutionnelle. Il est entendu, cependant, qu'elle pourra contribuer à des activités/projets concrets du centre si ceux-ci sont jugés conformes aux priorités du programme de l'Organisation et au budget approuvé par ses organes directeurs.

## 11. Domaine de coopération avec l'UNESCO

Il est attendu de l'UNESCO, une fois que le centre aura été créé, qu'elle :

- (a) fournisse des conseils sur la formulation des programmes à court, moyen et long termes du centre ;
- (b) confie au centre, conformément aux politiques du Conseil intergouvernemental du PHI et dans le cadre de ses budgets et programmes biennaux ordinaires, la mise en œuvre d'activités, notamment d'activités propres à faciliter son lancement ;
- (c) engage les entités financières intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que ses États membres, à fournir au centre une assistance financière et technique et à lui proposer des projets appropriés, et facilite les contacts avec d'autres organisations internationales susceptibles de présenter un intérêt pour les activités du centre ;
- (d) procure au centre les publications du PHI et d'autres documents pertinents, et informe sur les activités du centre via le site Web du PHI, des bulletins et d'autres moyens dont il dispose ;

- (e) participe, au besoin, aux réunions scientifiques et aux séances de formation du centre.

## 12. Rapport avec les objectifs et programmes de l'UNESCO

Le centre proposé répondrait aux objectifs du PHI. Plus précisément, il aiderait à atteindre les objectifs du PHI relatifs à la gestion des systèmes aquifères.

## 13. Incidences régionales et internationales des activités du centre

Champ d'action : géographiquement, le centre mettra en œuvre des projets de recherche et des stages de formation sur les ressources en eau douce et les aquifères transfrontières, ainsi que sur leur évaluation, en Afrique de l'Est. Il offrira, en tant qu'observatoire des eaux souterraines, son appui à l'Autorité intergouvernementale de développement de l'Afrique de l'Est, qui sert Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie, le Soudan et l'Ouganda. Il apportera également une contribution à la Communauté d'Afrique de l'Est (Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie et Ouganda). On peut trouver une définition de la région est-africaine sur le site Web de l'UNESCO (<http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/unesco-regions/>). L'accès aux activités du centre, cependant, sera ouvert aux étudiants et experts de toute l'Afrique subsaharienne. Pour encourager la coopération Sud-Sud, on recommande, enfin, que les régions mettent en commun leurs meilleures pratiques.

- (a) Impacts potentiels : il n'existe pas, actuellement, dans la région, de centre sur les eaux souterraines chargé d'évaluer la situation des ressources en eau douce aux niveaux local et régional. On attend donc du centre qu'il facilite la coopération technique et scientifique et le transfert de connaissances correspondantes aux niveaux régional et international.
- (b) Coopération technique : le centre proposé fera office d'organe technique de la Commission africaine des eaux souterraines et du Conseil des ministres africains chargés de l'eau. Parallèlement, il nouera des liens de coopération technique avec d'autres instituts, centres et chaires UNESCO existants ou proposés. Une coopération avec d'autres entités des Nations Unies telles que la FAO et l'ONU est envisagée.
- (c) Rôle du centre dans l'exécution du programme de l'Organisation : le centre correspond bien aux objectifs de l'UNESCO en général et au programme relatif à l'eau douce en particulier.
- (d) Incidence potentielle de la contribution de l'UNESCO aux activités du centre. Le centre a besoin de l'assistance de l'UNESCO pour deux raisons :
  - (i) pendant la période de lancement du centre, l'UNESCO aura pour fonction catalytique de mettre à disposition ses compétences techniques et organisationnelles ;
  - (ii) le rôle que l'UNESCO joue comme passerelle vers d'autres pays, organisations internationales et ONG qui œuvrent à la gestion durable des ressources en eaux souterraines est essentiel pour donner une visibilité au centre.

## 14. Évaluation récapitulative de la proposition présentée

- (a) L'étude de faisabilité a montré que la création d'un tel centre au Kenya se justifie pleinement. La volonté – constatée par les missions de l'UNESCO – qu'ont le Gouvernement kényan et les institutions nationales relatives à l'eau de continuer à fournir au centre un appui financier et logistique offre une solide base aux activités que celui-ci mènera au Kenya. La proposition énonce des objectifs clairs assortis de modalités bien définies à appliquer pour les atteindre. La consultation approfondie tenue avec les institutions publiques intéressées et l'approbation des membres du

Conseil du PHI ont clairement montré qu'une telle initiative est nécessaire. Le centre proposé est conforme à la résolution 35 C/103. La mission d'évaluation a estimé que la création du centre correspondait pleinement aux objectifs et programmes de l'UNESCO et que le centre contribuerait à l'exécution du programme de l'UNESCO relatif à l'eau douce. L'appui résolu que le Gouvernement kényan apporte au Comité kényan pour le PHI afin qu'il devienne membre du Bureau du Conseil intergouvernemental constitue un préalable favorable. En outre, le Conseil intergouvernemental a appuyé, par les décisions qu'il a prises à sa 19<sup>e</sup> session, la création du centre.

- (b) Les risques auxquels la création du centre pourrait exposer l'UNESCO seraient faibles en raison, principalement, du solide appui que le Gouvernement kényan apporterait au centre sous forme d'infrastructure et de financement de base. La viabilité du centre qu'il est proposé de créer sous l'égide de l'UNESCO est donc assurée. Bien qu'associé à l'Organisation, ce centre de catégorie 2 sera juridiquement distinct, jouissant d'une autonomie juridique et fonctionnelle. L'UNESCO n'assumera donc, à son égard, aucune responsabilité, qu'elle soit managériale, financière ou autre. L'accord portant création du centre sera conclu pour une durée déterminée qui ne dépassera pas six ans et pourra être renouvelé par la Directrice générale après un examen et une évaluation des activités menées.
- (c) Un projet d'accord reprenant le texte de l'accord type (voir documents 35 C/22 et Corr.) peut être consulté à l'adresse [www.unesco.org/new/en/natural-sciences](http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences). Il prend en compte les aspects juridiques, managériaux et administratifs du centre proposé. Il a été élaboré en consultation avec les autorités kényanes et le secrétariat du PHI.

### Action attendue du Conseil exécutif

15. Compte tenu du rapport ci-dessus, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, que la Conférence générale a approuvée dans sa résolution 35 C/103, et la résolution XIX-6, que le Conseil intergouvernemental du PHI a adoptée à sa 19<sup>e</sup> session, en juin 2010,
2. Ayant examiné le document 186 EX/14 Partie IV, qui analyse la proposition tendant à créer à Nairobi (Kenya) un centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines pour l'Afrique de l'Est en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
3. Se félicitant de la proposition faite par le Kenya de créer sur son territoire, sous l'égide de l'UNESCO, un centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines pour l'Afrique de l'Est conforme à la Stratégie globale intégrée et aux orientations relatives aux instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, annexées au document 35 C/2 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103,
4. Estimant que les considérations et propositions qu'elle contient satisfont aux conditions requises dans le document 186 EX/14 Partie IV pour que l'UNESCO place le centre régional sous son égide,

5. Recommande que la Conférence générale approuve, à sa 36<sup>e</sup> session, la création à Nairobi (Kenya) du centre régional d'éducation, de formation et de recherche sur les ressources en eaux souterraines pour l'Afrique de l'Est en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de UNESCO, et autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant (disponible sur le site Web du Secteur des sciences exactes et naturelles), dont le texte reprend celui de l'accord type.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-sixième session

# 186 EX/14

## Partie V

PARIS, le 8 avril 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

## RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

### PARTIE V

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À NSUKKA (NIGÉRIA) D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE BIOTECHNOLOGIE

#### Résumé

Le présent document est un rapport de la Directrice générale qui évalue la faisabilité de la proposition présentée par la République fédérale du Nigéria concernant la création à Nsukka (Nigéria) d'un centre international de biotechnologie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

Le présent document passe en revue les conditions indispensables à la création du centre, et fournit les justifications scientifiques et institutionnelles qui sous-tendent la proposition de la République fédérale du Nigéria. Un projet d'accord entre l'UNESCO et la République fédérale du Nigéria a été élaboré suivant l'accord type figurant dans le document 35 C/22 et Corr. (<http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001836/183691f.pdf>). L'étude de faisabilité a été effectuée conformément à la stratégie globale intégrée (document 35 C/22) approuvée par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103).

Les incidences financières et administratives sont abordées au paragraphe 11.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée figurant au paragraphe 18.

## I. INTRODUCTION

1. Une proposition concernant la création d'un centre international de biotechnologie à l'Université du Nigéria à Nsukka (UNN), en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, a été reçue de la République fédérale du Nigéria (Ministère fédéral de l'éducation) en avril 2008 dans le cadre des efforts que celle-ci met en œuvre pour renforcer la coopération scientifique en matière de biotechnologie dans les pays en développement, en particulier en Afrique. Les autorités nigérianes ont demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la 186<sup>e</sup> session du Conseil exécutif.

2. En septembre 2010, une mission technique de l'UNESCO a été effectuée à Abuja, capitale de la République fédérale du Nigéria, et à Nsukka, lieu du centre proposé, pour étudier la faisabilité de ce centre international. L'étude de faisabilité tient compte des exigences indiquées dans les directives et critères régissant les instituts et centres de catégorie 2, qui figurent dans le document 35 C/22 et ont été approuvés par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103). Au cours de la mission d'enquête, des visites ont été effectuées au Ministère fédéral de l'éducation, aux bureaux du Fonds-en-dépôt du Gouvernement fédéral du Nigéria pour l'éducation, à la Commission nationale des universités et à l'Institut national de recherche sur les légumes racines d'Umudike. On peut lire les principales conclusions de la mission en cliquant sur le lien suivant : [Proposed Category 2 Centre in Biotechnology – Nigeria](#).

## II. EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

### Objectifs et fonctions du centre

3. L'importante contribution de la biotechnologie au développement durable et à l'amélioration de la qualité de vie est bien connue. Il est communément admis que la biotechnologie est un moyen précieux pour répondre aux questions liées à l'agriculture et à la santé, deux thèmes visés par les Objectifs du Millénaire pour le développement. Toutefois, les pays d'Afrique subsaharienne ont encore du retard en ce qui concerne leur capacité d'exploiter les processus biotechnologiques. Les financements des secteurs tant public que privé sont faibles, et il manque des infrastructures de qualité pour appuyer la formation et la recherche de pointe en biotechnologie. La fuite des cerveaux de cette région aggrave encore la situation.

4. Le centre assurera un enseignement et une recherche de haut niveau en biotechnologie et se concentrera sur la sécurité alimentaire et les maladies tropicales. Il fournira des services, des possibilités de recherche et des formations dans ces domaines, et contribuera à développer des partenariats public-privé. Il servira de centre d'excellence pour ce qui est de la recherche et de l'élaboration de politiques et de pratiques en matière de biotechnologie, et ses installations permettront de mener des recherches de pointe dans les domaines de la biotechnologie qu'il traitera. Le centre fournira des services « bancaires » pour le matériel biologique et mettra au point des méthodes et des protocoles en biotechnologie. Il travaillera notamment sur la sélection rapide de plantes médicinales autochtones, la multiplication en masse des espèces végétales, les techniques de culture *in vitro* et les processus biotechnologiques perfectionnés pour la production et la transformation des aliments et des aliments complémentaires. Il s'occupera du développement et de la commercialisation de technologies nouvelles et améliorées liées à la sécurité alimentaire et à la lutte contre les maladies tropicales.

5. Plus particulièrement, le centre s'acquittera des fonctions suivantes :

- (a) **fournir des installations de laboratoire de pointe pour favoriser la recherche** dans ses domaines de compétence, et établir et tenir à jour un système de collecte de cultures de la région africaine de niveau international pour son usage propre et celui d'autres institutions. En outre, le centre mettra en place des programmes, partenariats et projets de recherche communs, notamment entre l'université et l'industrie ;

- (b) **développer la recherche au service de la sécurité alimentaire.** Cette recherche portera sur tous les domaines de l'utilisation des bioressources et de la biomasse qui privilégient l'exploitation durable et la conservation de la biodiversité. La mise au point de variétés de cultures traditionnelles et d'espèces d'animaux d'élevage ayant un rendement élevé et résistant à la sécheresse et aux maladies sera poursuivie dans le cadre de l'initiative du centre relative à la sécurité alimentaire. Celle-ci sera mise en œuvre en synergie avec le centre de biotechnologie de la zone Sud-Est situé à l'Université du Nigéria ;
- (c) **élaborer des initiatives de recherche sur les maladies tropicales.** Les travaux de recherche du centre porteront sur la prévention et l'élimination de maladies telles que le paludisme, la trypanosomiase, la tuberculose et le diabète. Dans ce contexte, ils porteront aussi sur les plantes médicinales autochtones ayant d'éventuelles propriétés thérapeutiques ;
- (d) **assurer la formation des étudiants de l'enseignement supérieur et des chercheurs postdoctoraux** dans ses domaines de compétence par le biais de recherches doctorales et postdoctorales, de conférences internationales et de cours de formation structurés. Le centre facilitera les échanges pour les scientifiques des instituts partenaires en Afrique et ailleurs ;
- (e) **développer les capacités d'élaboration de pratiques et de politiques en biotechnologie** et donner aux gouvernements de la région Afrique des conseils en la matière. Le centre s'efforcera d'aider les gouvernements africains, en collaboration avec l'UNESCO et les organisations régionales, à formuler des stratégies de développement et des politiques de biotechnologie fondées sur les capacités et les connaissances disponibles.

### Statut juridique

6. Le centre sera une structure à but non lucratif juridiquement indépendante en vertu de la législation nigériane, et il exécutera ses activités et remplira sa fonction sans entrave, conformément à ce qui est établi par sa structure de direction. Il sera situé sur le campus de l'UNN, mais ne sera pas géré comme une composante de l'Université du Nigéria. Il bénéficiera toutefois de tous les services de celle-ci (équipements collectifs, services de sécurité, personnel, autres moyens de formation, terrain, autres ressources, etc.) sans pour autant perdre son autonomie. Il jouira du statut et de la capacité juridique nécessaires pour lui permettre de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

### Gouvernance

7. Le centre disposera d'un conseil d'administration international, d'un comité universitaire et d'un secrétariat.

Le **conseil d'administration international** sera l'organe central de gouvernance, de supervision et de réglementation du centre. Il sera chargé de maintenir le statut international du centre, de mobiliser et d'administrer des fonds, et de gérer correctement les finances de l'institution. Il lui incombera de fixer les objectifs à moyen et long termes ainsi que l'orientation stratégique du centre et d'approuver son programme et ses priorités annuels.

Le **comité universitaire** sera présidé par le directeur exécutif. Il remplira la fonction d'équipe de direction et sera composé de membres du corps enseignant de l'Université hôte désignés par le conseil d'administration. Il sera chargé de la prise de décisions à court terme et de la bonne gouvernance du centre. Le comité définira les objectifs de la recherche à court et moyen termes pour le centre en fonction des fonds disponibles et des orientations fixées par le conseil

d'administration. Le comité universitaire sera responsable de la préparation des demandes de subvention et du suivi en la matière.

Le **directeur exécutif**, nommé par le conseil d'administration après l'affichage du poste au niveau international, sera un employé à plein temps chargé de gérer les affaires courantes du centre. Son mandat est de cinq ans renouvelable pour une période de quatre ans, soit un maximum de neuf années de service.

### **Dispositions financières**

8. Le Gouvernement fédéral du Nigéria financera le centre. Des financements ont été obtenus par le biais d'un fonds d'intervention relevant du Fonds-en-dépôt du Gouvernement fédéral du Nigéria pour l'éducation. Il est en outre prévu de recourir à d'autres sources de financement, telles que des fondations, des organismes multilatéraux et internationaux, des subventions du secteur public, des subventions pour la recherche concurrentielle, des accords de transfert de technologies et des dons. D'autres institutions partenaires, notamment des universités, devraient fournir des contributions en nature.

9. Un financement de 3 millions de dollars des États-Unis a déjà été versé par un partenaire industriel, Diamond Bank PLC, pour la construction des locaux du centre. Le bâtiment central, qui comprend quatre laboratoires entièrement meublés et équipés, des salles de cours et de séminaires, des installations faisant appel aux TIC, et des bureaux pour les enseignants et le personnel administratif, est presque achevé. Le centre bénéficiera par ailleurs d'une subvention que l'Université est en passe d'obtenir auprès du Fonds-en-dépôt du Gouvernement fédéral du Nigéria pour l'éducation. Cette subvention couvrira, entre autres, les programmes de bourses et l'organisation d'ateliers, de cours de formation et de réunions internationales. Le Gouvernement nigérian fournira une contribution annuelle d'environ 1 950 000 dollars des États-Unis par le biais du Fonds-en-dépôt du Gouvernement fédéral du Nigéria pour l'éducation et de la Commission nationale des universités.

10. La première année, les effectifs de départ viendront de l'Université du Nigéria, qui versera leurs salaires. Par la suite, le Gouvernement fédéral du Nigéria, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, prendra en charge les salaires du personnel permanent et du corps enseignant, les frais généraux et les dépenses de fonctionnement. L'UNN offrira au centre un accès à des installations et laboratoires spécialisés supplémentaires sur ses principaux campus et lui fournira les services collectifs et municipaux, les services de sécurité et les terrains d'essai.

### **Incidences financières et administratives pour l'UNESCO**

11. L'UNESCO n'a aucune obligation ni responsabilité financières concernant le fonctionnement et la gestion du centre et ne fournit pas d'appui financier à des fins administratives ou institutionnelles. La contribution financière de l'Organisation servira principalement à assurer la participation de ses représentants aux réunions officielles, en particulier aux réunions du conseil d'administration du centre.

## **III. LIENS AVEC LES OBJECTIFS ET PROGRAMMES DE L'UNESCO ET IMPACT ESCOMPTÉ DU CENTRE**

### **Domaines de coopération avec l'UNESCO**

12. Le centre coopèrera avec l'UNESCO pour mettre au point des activités dans le domaine de l'enseignement et de la recherche en matière de biotechnologie et pour contribuer aux actions de l'Organisation en faveur du développement des capacités nationales, régionales et internationales dans le domaine de la biotechnologie, la priorité étant donnée à l'Afrique.

## **Liens avec les objectifs et programmes de l'UNESCO**

13. L'activité du centre dans les régions et au niveau international contribuera considérablement à l'objectif stratégique de programme 4 du 34 C/4 et à la priorité sectorielle biennale 1 du 35 C/5, qui appellent l'Organisation à promouvoir des « politiques et le renforcement des capacités dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation ». Les activités du centre s'appuieront sur une approche interdisciplinaire de la recherche et de l'enseignement de la science qui est peu à peu devenue la base des activités de programme dans le contexte du Programme international relatif aux sciences fondamentales.

14. Le centre contribuera aux activités prioritaires de l'UNESCO en faveur de l'Afrique ainsi qu'à son action visant à renforcer la coopération intergouvernementale et à encourager en particulier la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud. Il participera aux efforts destinés à réaliser les objectifs et la vision définis dans le « Plan d'action consolidé de l'Afrique dans le domaine de la science et la technologie », dont le but est d'aider l'Afrique à exploiter et appliquer la science, la technologie et les innovations connexes pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable. Le centre renforcera les capacités qui font tellement défaut en matière de biotechnologie et s'attaquera aux priorités propres à la région, en particulier la sécurité alimentaire et l'investissement dans la recherche sur les maladies qui touchent largement les pays africains.

15. En élaborant son action, le centre cherchera à établir des partenariats et à collaborer avec les partenaires de l'UNESCO concernés, notamment le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, l'Union internationale de biochimie et biologie moléculaire et l'Académie des sciences pour le monde en développement, ainsi qu'avec le réseau des chaires et des centres de catégorie 2 de l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées et réseaux d'excellence, en particulier en Afrique.

16. Impact régional et international du centre :

- (a) au niveau national, les instituts partenaires comprendront plus d'une trentaine d'universités proposant des programmes de doctorat en recherche dans le domaine de la biotechnologie, des départements interministériels et des organismes fédéraux de biotechnologie, en particulier l'Agence nationale de développement de la biotechnologie, le Sheda Science and Technology Complex, l'Institut national pour la recherche et le développement pharmaceutiques et l'Institut international d'agriculture tropicale, des centres zonaux de biotechnologie (dont l'un est situé à l'Université du Nigéria, Nsukka) et d'autres institutions spécialisées dans l'élaboration de politiques et la recherche en biotechnologie ;
- (b) le centre coopèrera avec des universités, des instituts de recherche et des organismes publics travaillant dans le domaine de la biotechnologie sur la côte ouest de l'Afrique et au-delà, d'où viendront aussi les chercheurs postdoctoraux et le personnel enseignant. À cet égard, le centre établira des accords de collaboration appropriés avec les instituts régionaux et internationaux de recherche-développement en biotechnologie, comme l'Institut fédéral de recherche industrielle de Lagos ;
- (c) l'université d'accueil collabore actuellement avec plusieurs universités et instituts aux niveaux national et international dans le domaine de la biotechnologie et de la science. Le centre bénéficiera de ces liens utiles pour élaborer ses activités.

## **Résultats escomptés de la contribution de l'UNESCO**

17. Le cas échéant, l'UNESCO fournira l'appui technique de ses experts ainsi que des orientations pour l'élaboration de politiques dans les domaines de spécialisation du centre. Elle soutiendra en outre activement les activités du centre, facilitera les partenariats et la coopération avec d'autres pays de la région et favorisera la mobilisation de ressources extrabudgétaires. De

même, elle aidera le centre à atteindre ses objectifs en renforçant la collaboration avec ses partenaires, les centres de catégorie 2 de l'UNESCO du monde entier et d'autres centres d'excellence.

### **Action attendue du Conseil exécutif**

18. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 186 EX/14 Partie V,
2. Reconnaissant l'importance de la contribution de la biotechnologie à l'essor de la science et au développement durable en Afrique,
3. Accueille favorablement la proposition du Nigéria de créer un centre international de biotechnologie à Nsukka, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Recommande à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, d'approuver la création du centre international de biotechnologie de Nsukka (Nigéria) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-sixième session

# 186 EX/14

## Partie VI

PARIS, le 22 avril 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

## RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

### PARTIE VI

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À TURIN (ITALIE) D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR L'ÉCONOMIE DE LA CULTURE ET L'ÉTUDE DU PATRIMOINE MONDIAL

#### Résumé

Le présent document contient le rapport de la Directrice générale évaluant la faisabilité de la proposition relative à la création, à Turin (Italie), d'un « centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial », en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et à la stratégie globale intégrée approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103). Il est complété par une annexe contenant les dispositions de la proposition de projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement italien concernant le centre qui s'écartent de l'accord type (voir les documents 35 C/22 et Corr.).

Les incidences financières et administratives de cette proposition sont exposées aux paragraphes 17, 18, 19 et 22 ainsi qu'aux articles 12 et 13 de l'annexe au présent document.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée figurant au paragraphe 32.

## I. Introduction

1. Les efforts des États membres visant à promouvoir la création de centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO participent considérablement au soutien et à la mise en œuvre des actions de programme de l'UNESCO. La contribution majeure de ces institutions au « [renforcement] du rayonnement et de l'impact mondial de l'Organisation » a également été soulignée dans la résolution 35 C/103, adoptée par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (octobre 2009).

2. En se félicitant des « nouveaux développements concernant les centres de catégorie 2 existants » (décision 34 COM 9C, Brasilia 2010), le Comité du patrimoine mondial a rappelé, à sa 34<sup>e</sup> session (Brasilia, 2010), que les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO pouvaient potentiellement aider les États parties à la Convention du patrimoine mondial à mettre en œuvre les objectifs stratégiques et les programmes thématiques du Comité du patrimoine mondial.

## II. Contexte

3. Le Gouvernement italien propose la création, à Turin, d'un centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial (ci-après dénommé « le centre proposé ») afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et de ses objectifs stratégiques de programme, les priorités du Secteur de la culture de l'UNESCO relatives à l'économie de la culture, l'étude des effets de la culture sur le développement et l'initiative sur les paysages urbains historiques.

4. Le centre proposé à Turin sera constitué en tant qu'entité autonome et bénéficiera de l'appui de plusieurs établissements universitaires et d'enseignement supérieur de premier plan. Il s'appuiera sur le Master « Patrimoine mondial au travail » dispensé par l'Université de Turin, l'École polytechnique de Turin et le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail (CIF-OIT) à Turin, en coopération avec le Centre UNESCO du patrimoine mondial et l'ICCROM en qualité d'organisme consultatif chargé par le Comité du patrimoine mondial de superviser la formation dans le domaine du patrimoine mondial ainsi que la révision de la Stratégie globale de renforcement des capacités .

5. Le Master « Patrimoine mondial au travail » cité plus haut, qui constituera la base de l'approche du centre proposé en matière d'éducation et de formation, est également enseigné à l'École du développement de Turin, administrée par le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT) en partenariat avec des institutions sœurs du système des Nations Unies (UNESCO, OIT, Académie de l'OMPI, PNUD, CNUDCI, etc.) et le monde universitaire. L'École du développement de Turin, située sur le campus de l'École des cadres du système des Nations Unies administrée par le CIF-OIT et soutenue par le Gouvernement italien, propose des programmes de master et de troisième cycle abordant des thèmes qui sont au cœur du mandat des principales institutions internationales : développement durable, lutte contre la pauvreté et création d'emplois, commerce mondial, bonne gouvernance, culture et cadre de vie.

## III. Objectifs et fonctions du centre proposé

6. Le centre proposé a pour principal objectif d'assister l'UNESCO dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et de son programme « Culture et développement ». Un accent particulier est mis sur la gestion des biens du patrimoine mondial ainsi que sur l'économie de la culture et le développement économique urbain. Le centre proposé mettrait à disposition ses outils du savoir dans les domaines de compétence susmentionnés, au niveau international et en synergie avec les centres UNESCO de catégorie 2 consacrés au patrimoine mondial.

7. Le centre proposé fonctionnerait comme une plate-forme commune d'activités de recherche et de formation, ainsi que d'échange et de partage d'expériences et de pratiques, à l'intention des

divers acteurs universitaires et éducatifs travaillant dans le domaine de l'économie culturelle et de la gestion des biens du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il servirait de plate-forme de haut niveau en recherche appliquée s'agissant des politiques et des activités relatives au cadre urbain menées par le Secteur de la culture de l'UNESCO et le Centre UNESCO du patrimoine mondial, dans le cadre de l'initiative sur les paysages urbains historiques.

8. En conséquence, le centre concentrerait ses activités sur la recherche et l'enseignement supérieur dans les domaines interdépendants de l'économie de la culture, de l'impact de la culture sur le développement, de l'urbanisation mondiale et de la durabilité environnementale, de la diversité culturelle et de la préservation de l'identité des villes historiques, ainsi que du patrimoine commun comme moteur de la créativité culturelle et de la revitalisation urbaine.

9. Le centre assurerait les activités évoquées ci-dessus, notamment :

- en favorisant la recherche scientifique de pointe sur la pensée politique et économique contemporaine, avec un intérêt particulier pour l'économie culturelle, institutionnelle et créative ;
- en encourageant la compréhension, la formulation et la diffusion d'informations sur les enjeux et les perspectives majeurs mis en évidence par le développement urbain actuel et les thèmes susmentionnés ;
- en organisant des conférences, des cours et des colloques internationaux afin de stimuler le débat international et de faire circuler les travaux de recherche et les pratiques les plus récents concernant les thèmes cités plus haut ;
- en dispensant des formations dans l'enseignement supérieur ;
- en appuyant l'élaboration de matériels pédagogiques, la conception de programmes d'étude et la formation des enseignants ;
- en favorisant les activités éditoriales (sous la forme de publications, d'articles et de contributions scientifiques, électroniques ou imprimés) ;
- en proposant des services connexes (recherche, études, activités de conseil et assistance technique) aux institutions publiques et privées.

#### **IV. Statut juridique et gouvernance du centre proposé**

##### *Statut juridique*

10. Le centre proposé sera une institution indépendante et autonome et jouira, sur le territoire italien, et conformément à la législation nationale italienne, de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, notamment la capacité de contracter, d'ester en justice, de recevoir des subventions, de percevoir des rémunérations pour services rendus, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et d'acquérir tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

11. Les partenaires fondateurs et les principales institutions d'appui du centre proposé sont actuellement : l'Université du Turin, le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail (CIF-OIT), l'Université de Naples, l'Université IULM de Milan, le domaine du palais royal de Venaria Reale, site du patrimoine mondial, le Centre international de recherche sur l'économie de la culture « Silvia Santagata », et le Centre de recherche et prestataire de services en gestion culturelle « SiTi » (organisme formé conjointement par la principale fondation privée italienne pour le développement – la Compagnia di San Paolo – et l'École polytechnique de Turin). Le centre proposé est ouvert à la participation et à la collaboration d'autres organismes

internationaux de premier plan travaillant dans le domaine de l'économie culturelle et de la gestion de projets de développement culturel.

#### *Organisation et structure du centre*

12. La structure de gouvernance du centre proposé comprendra :

- un conseil d'administration chargé de diriger les activités du centre et d'en superviser le fonctionnement et la gestion ;
- un comité exécutif dont les membres sont choisis au sein du conseil d'administration et qui représente le conseil entre les réunions ;
- un conseil scientifique consultatif donnant des avis scientifiques et techniques sur les activités et les programmes du centre ;
- un secrétariat faisant office de siège du centre, qui sera composé d'un directeur et du personnel d'exploitation nécessaire au bon fonctionnement du centre.

13. La composition et les fonctions des entités formant cette structure sont détaillées aux articles 7 à 11 du projet d'accord joint en annexe au présent document.

14. Le conseil d'administration compte un représentant de l'UNESCO comme membre à part entière. Le conseil scientifique consultatif comprend des représentants des organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial, d'institutions des Nations Unies pertinentes et d'autres organismes internationaux concernés.

#### *Infrastructure*

15. Le siège du centre proposé sera situé dans l'ensemble monumental du palais de Venaria Reale, qui fait partie des Résidences de la Maison royale de Savoie inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 1997. Le site de Venaria Reale est un ensemble environnemental et architectural unique d'une valeur universelle exceptionnelle, composé d'un palais principal, d'écuries et de jardins (environ 80 hectares de jardins et 80 000 m<sup>2</sup> de bâtiments). Le site est géré par un consortium constitué du Ministère italien de la culture, de la région Piémont et de la fondation privée Compagnia di San Paolo déjà citée.

16. En outre, en sa qualité de partenaire fondateur du centre proposé, le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT), qui abrite les locaux de formation et d'hébergement de l'École des cadres du système des Nations Unies et compte 21 petits immeubles occupant 10 hectares dans un parc en bordure de fleuve, continuera à accueillir les activités de formation et d'enseignement du centre proposé.

#### **V. Méthodes de financement et viabilité financière**

17. Le centre proposé disposera d'un budget distinct alloué chaque année, qui couvrira les coûts des installations du centre proposé, y compris du matériel, des services collectifs, des communications ainsi que du personnel de secrétariat et de l'entretien des infrastructures. Il couvrira également les dépenses liées à un certain nombre d'activités courantes telles que définies par le Conseil d'administration.

18. Dans la phase initiale de mise en place du centre proposé en tant qu'établissement distinct et autonome, le budget annuel initial du centre, qui prendra en charge les frais de fonctionnement du Master « Patrimoine mondial au travail » cité plus haut, sera garanti par une enveloppe annuelle d'environ 290 000 euros. Ces fonds seront principalement alloués par le Centre international de formation de l'OIT en tant que partenaire fondateur du centre proposé et par la

Compagnia di San Paolo. Ce montant – calculé principalement sur la base du budget de l'année universitaire 2010-2011 – ne couvrirait que les coûts de fonctionnement des activités de formation et d'enseignement du centre.

19. S'agissant des coûts liés aux installations susmentionnées, ainsi qu'au matériel, aux services collectifs, aux autres services et aux salaires du personnel, les frais d'exploitation et de fonctionnement seront pris en charge par les partenaires fondateurs, qui fourniront les ressources en nature nécessaires au bon fonctionnement du centre. Dans un premier temps, le personnel technique et du secrétariat du centre sera détaché par les divers partenaires fondateurs. Le personnel universitaire et les professeurs chargés de mener les recherches scientifiques et les activités d'enseignement supérieur proposées par le centre se composeront du personnel universitaire détaché par les institutions universitaires partenaires fondateurs.

## **VI. Coopération avec l'UNESCO**

### *Contribution aux programmes, priorités et stratégies de l'UNESCO*

20. Le centre proposé s'appuiera sur ses capacités propres ainsi que sur celles de son solide et vaste réseau pour contribuer à la réalisation des priorités et objectifs stratégiques du Secteur de la culture de l'UNESCO, dans le cadre de la vision stratégique et du cadre programmatique de l'action de l'UNESCO définis dans le document 34 C/4 approuvé (Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013).

21. Au fil du temps, le centre proposé harmonisera étroitement ses stratégies à moyen et long termes avec les stratégies à moyen terme pertinentes et avec les priorités biennales du Secteur de la culture adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO, ainsi qu'avec les objectifs stratégiques et les priorités du Comité du patrimoine mondial et sa Stratégie de renforcement des capacités.

22. Dans le cadre de la « stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » (35 C/22 et Corr.), approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO (résolution 35 C/103), l'UNESCO peut sous-traiter par contrat au centre la mise en œuvre des activités de programme concrètes envisagées dans les plans de travail approuvés de l'Organisation, conformément à la réglementation en vigueur. L'UNESCO peut également fournir une assistance technique aux activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation. L'UNESCO n'a toutefois aucune obligation ni responsabilité financières concernant les opérations, la gestion et la comptabilité du centre et ne fournit aucun appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

### *Engagement avec le centre proposé sur des thèmes spécifiques et les domaines de mise en œuvre conjointe du programme*

23. En ce qui concerne les thèmes spécifiques relevant de son domaine de compétence, le centre proposé définira ses plans de travail en forte synergie avec les stratégies relatives à l'engagement et à l'interaction avec les centres de catégorie 2 établies périodiquement par l'UNESCO et le Secteur de la culture, et dans les domaines se prêtant à une mise en œuvre conjointe du programme, au niveau international et en concertation avec les bureaux hors Siège de l'UNESCO pertinents selon que de besoin.

24. Le centre proposé communiquera par conséquent ses plans de travail et les autres documents pertinents définissant les priorités et les stratégies relatives à son activité, selon un processus de consultation permanente avec l'UNESCO et son secteur de programme.

### *Établissement de rapport*

25. Conformément à la stratégie globale intégrée de l'UNESCO en vigueur, le centre proposé fera rapport sur la mise en œuvre de ses stratégies et de ses objectifs et thèmes principaux, selon

l'approche de programmation, gestion, suivi et rapports axés sur les résultats (RBM). Le centre soumettra des rapports annuels présentant des informations détaillées sur les activités réalisées sous son autorité, comme indiqué dans le projet d'accord joint en annexe au présent document. Les rapports mettront également en évidence l'impact éventuel sur les résultats de programme au niveau des axes d'action, que cet impact soit le fait du centre seul ou d'une action conjointe avec d'autres centres de catégorie 2 ou avec le Secrétariat.

*Pertinence et impact du centre proposé au niveau mondial*

26. La collaboration entre l'UNESCO et le centre proposé devrait accroître les possibilités d'améliorer la coordination avec les bureaux régionaux, multipays et nationaux de l'UNESCO, avec les centres de catégorie 2 consacrés au patrimoine mondial et placés sous l'égide de l'UNESCO, et avec les chaires UNESCO concernées travaillant dans des domaines de compétence connexes.

27. Les travaux du centre devraient conduire à une meilleure application de la Convention du patrimoine mondial, tout en accordant une attention particulière à la gestion des biens du patrimoine mondial et des ressources culturelles, ainsi qu'au respect des stratégies spécifiques du Secteur de la culture relatives à la culture et au développement et à l'initiative sur les paysages urbains historiques, au niveau international.

28. En s'appuyant sur l'expérience internationale de ses partenaires fondateurs, qui ont acquis au fil du temps un niveau d'excellence et une renommée mondiale en matière d'enseignement supérieur et de recherche de pointe dans son domaine de compétence, le centre mènera au niveau international des activités essentielles pour le développement de l'aide à la formulation des politiques, le renforcement des capacités et la coopération internationale sous l'égide de l'UNESCO.

## **VII. Résumé de l'évaluation du centre proposé**

29. Le centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial offrirait un modèle de coopération institutionnelle et internationale s'articulant autour des objectifs de l'UNESCO. Le centre proposé viendrait enrichir les ressources et les capacités des institutions existantes travaillant dans ses domaines de compétence. Il est conçu pour faire progresser les objectifs de l'UNESCO relatifs au patrimoine mondial et créer une nouvelle plateforme liée à l'UNESCO à cet effet.

30. L'UNESCO, ses États membres et ses Membres associés, les États parties à la Convention du patrimoine mondial et la communauté internationale dans son ensemble tireraient un grand avantage de la création d'un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, car celui-ci constituerait une plate-forme internationale ouverte consacrée à la recherche de pointe et à l'enseignement supérieur dans son domaine de compétence. Il y a donc lieu de se féliciter du ferme engagement manifesté par le Gouvernement italien en faveur de la proposition de création d'un tel centre, aboutissement de sa coopération fructueuse et de longue date avec l'UNESCO, notamment dans le domaine de la protection et de la promotion du patrimoine culturel.

31. Le centre proposé semble satisfaire aux critères concernant la création d'instituts/centres de l'UNESCO de catégorie 2 ainsi qu'à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres approuvées par la Conférence générale (résolution 35 C/103).

### VIII. Action attendue du Conseil exécutif

32. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la proposition du Gouvernement italien relative à la création d'une institution dénommée « centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial », placée sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
2. Ayant examiné l'étude de faisabilité figurant dans le document 186 EX/14 Partie VI,
3. Accueillant avec satisfaction la proposition du Gouvernement italien, qui est conforme aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'ils figurent à l'annexe du document 35 C/22 et ont été approuvés par la Conférence générale (résolution 35 C/103),
4. Recommande à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, d'approuver la création à Turin, Italie, du « centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial » sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

## ANNEXE

### DISPOSITIONS PERTINENTES, S'AJOUTANT À CELLES PRÉVUES DANS L'ACCORD TYPE OU DIFFÉRANT DE CELLES-CI

*(Les dispositions qui s'ajoutent à celles prévues dans l'accord type ou qui en diffèrent apparaissent en italique et en caractères gras pour faciliter la consultation)*

#### Article premier – Définitions

1. Dans le présent accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement italien.
3. « Le Centre » désigne le Centre international de recherche sur l'économie de la culture et l'étude du patrimoine mondial.
4. **« La Convention du patrimoine mondial » désigne la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 17<sup>e</sup> session, le 16 novembre 1972.**
5. **« Le Secteur de la culture » désigne le Secteur de la culture de l'UNESCO.**

#### Article 4 – Statut juridique

1. Le Centre est indépendant de l'UNESCO.
2. Le Gouvernement italien veille à ce que le Centre jouisse, sur son territoire, de l'autonomie fonctionnelle nécessaire à l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
  - (a) de contracter ;
  - (b) d'ester en justice ;
  - (c) de recevoir des subventions ;**
  - (d) de percevoir des rémunérations pour services rendus ;**
  - (e) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ; **et**
  - (f) de procéder, le cas échéant, à l'acquisition de tous moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat.**

#### Article 7 - Conseil d'administration

1. Le Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration, renouvelé tous les quatre ans et composé :
  - (a) d'un représentant du Ministère italien de la culture ;
  - (b) d'un représentant de chacun des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, ci-après ;

- (c) d'un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO ;
- (d) **d'un représentant de l'Université de Turin (Italie) ;**
- (e) **d'un représentant du Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail (CIF-OIT) ;**
- (f) **d'un représentant du consortium « La Venaria Reale », qui gère le palais royal et site du patrimoine mondial de Venaria Reale ;**
- (g) **d'un représentant du « SiTi », centre de recherche et prestataire de services en gestion culturelle (organisme formé conjointement par la principale fondation privée italienne pour le développement, la « Compagnia di San Paolo », et l'École polytechnique de Turin), en qualité d'observateur sans droit de vote ;**
- (h) **d'un représentant du Centre de recherche sur l'économie de la culture « Silvia Santagata », en qualité d'observateur sans droit de vote.**

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et à long termes ;
- (b) approuve le plan de travail **et le budget** annuels du Centre, y compris la dotation en effectifs, l'infrastructure nécessaire et les frais de fonctionnement ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris une auto-évaluation **annuelle** par le Centre de sa contribution aux objectifs du programme de l'UNESCO ;
- (d) adopte les règles et règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément à la législation nationale italienne ;
- (e) décide de la participation des organisations internationales et des organisations intergouvernementales aux activités du Centre ;
- (f) **détermine la composition du Comité exécutif et du Conseil scientifique consultatif ;**
- (g) **approuve la stratégie de développement initiale et les méthodes de travail du Centre ;**
- (h) **convoque des sessions consultatives spéciales auxquelles il invite, en sus de ses propres membres, les représentants d'autres États membres et organisations internationales intéressés, en vue de développer la stratégie de collecte de fonds du Centre et de renforcer ses capacités, de formuler des propositions qui élargissent la portée des services du Centre, et de mener à bien ses projets et activités.**

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou de la Directrice générale de l'UNESCO, soit à la demande de la majorité de ses membres.

4. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement italien et l'UNESCO.

### **Article 8 - Comité exécutif**

- 1. Le Conseil d'administration constitue en son sein un comité exécutif en vue d'assurer la continuité de la gestion courante du Centre entre les sessions du Conseil d'administration.**
- 2. Le Comité exécutif se compose du Président du Conseil d'administration, du Président du Conseil scientifique consultatif, d'un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO et d'un à trois membres du Conseil d'administration choisis par ce dernier.**
- 3. Le Directeur du Centre participe ès qualités aux travaux du Comité, sans droit de vote.**

### **Article 9 – Conseil scientifique consultatif**

- 1. Le Conseil scientifique consultatif fournit des avis scientifiques et techniques en matière de planification, d'exécution, d'examen et de suivi du programme du Centre.**
- 2. Le Conseil scientifique consultatif est établi par le Conseil d'administration, qui détermine sa composition en choisissant parmi d'importantes personnalités du monde universitaire, d'éminents représentants d'organisations internationales et nationales et d'organisations intergouvernementales internationales, des experts de renommée mondiale dans le domaine de compétence du Centre, ainsi que de grands penseurs et des intellectuels influents.**
- 3. Le Conseil d'administration nomme le Président du Conseil scientifique consultatif.**
- 4. Le Directeur du Centre participe ès qualités aux travaux du Conseil scientifique consultatif.**

### **Article 10 - Secrétariat**

- 1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.**
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration.**
- 3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :**
  - (a) des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règles et règlements pertinents de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;**
  - (b) toute personne nommée par le Directeur du Centre, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;**
  - (c) des fonctionnaires mis à la disposition du Centre par l'État italien ou par d'autres États membres de l'UNESCO ayant fait part au Centre de leur souhait de participer à ses activités, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, ci-après.**

### **Article 11 – Fonctions du Directeur du Centre**

**Le Directeur du Centre exerce les fonctions suivantes :**

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;**
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;**
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Conseil scientifique consultatif et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;**
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration et à l'UNESCO des rapports sur les activités du Centre ;**
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;**
- (f) prendre des décisions sur les outils et systèmes techniques, financiers et/ou administratifs à employer et sur les emblèmes et formats standard à utiliser ;**
- (g) préparer et diffuser des informations relatives au Centre ;**
- (h) communiquer avec tous partenaires pertinents pour le Centre ;**
- (i) établir et soumettre à l'approbation du Conseil d'administration la réglementation interne du Centre.**

### **Article 13 – Contribution du Gouvernement italien**

**1. Par le biais d'administrations et d'institutions publiques italiennes pertinentes, telles que les organismes publics locaux et les universités fondatrices partenaires du Centre, le Gouvernement italien fournit les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre. Il s'engage notamment à :**

- (a) mettre à la disposition du Centre les locaux, les équipements et le matériel nécessaires, ainsi que les bâtiments destinés à accueillir le siège du Centre au sein du complexe de « Venaria Reale », site du patrimoine mondial ;**
- (b) assumer entièrement les frais d'entretien du Centre ;**
- (c) participer aux dépenses liées à l'organisation des activités menées par le Centre conformément à son plan de travail et à son budget annuels ;**
- (d) mettre à la disposition du Centre le personnel universitaire, technique et administratif nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions ;**
- (e) contribuer à des activités de programme comme la diffusion et l'échange d'informations, le renforcement des capacités, les programmes de recherche, les publications et le soutien logistique.**



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent quatre-vingt-sixième session

**186 EX/14**  
**Partie VII**

PARIS, le 8 avril 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LA FAISABILITÉ DE LA CRÉATION  
D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

**PARTIE VII**

**PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À AMMAN (JORDANIE) D'UN MUSÉE  
INTERNATIONAL DES FEMMES ARTISTES EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2**

**Résumé**

Le Royaume hachémite de Jordanie a proposé la création d'un Musée international des femmes artistes en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Conformément aux directives et critères régissant les instituts et centres de catégorie 2 approuvés dans la résolution 35 C/103, une étude de faisabilité a été menée au sujet de cette proposition.

Le présent document contient le rapport de la Directrice générale évaluant la faisabilité de la proposition, ainsi qu'une annexe contenant les dispositions de la proposition de projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant le centre qui s'écartent de l'accord type (voir document 35 C/22 et Corr.).

Les incidences financières de cette proposition sont abordées aux paragraphes 8 et 26 ainsi qu'aux articles IX et XI du projet d'accord.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée figurant au paragraphe 27.

## INTRODUCTION

1. Le Royaume hachémite de Jordanie propose la création, à Amman (Jordanie), d'un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ce centre, accueilli par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, sera un nouveau musée : le Musée international des femmes artistes (ci-après dénommé le « centre »). Le présent document décrit le contexte et le fondement de la proposition, les objectifs du centre, les principaux avantages qu'il procurera aux États membres et son intérêt au regard des programmes de l'UNESCO. Conformément à la résolution 35 C/103 et au document 35 C/22, il est demandé au Conseil exécutif de recommander à la Conférence générale de placer ledit centre sous l'égide de l'UNESCO.

## EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

2. La présente étude de faisabilité a été entreprise par le Secrétariat à partir des documents pertinents fournis par le Royaume hachémite de Jordanie concernant la proposition de créer un centre en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. La présente étude a été réalisée dans le respect des normes spécifiées dans les directives et critères de l'UNESCO régissant les instituts et centres de catégorie 2 approuvés dans la résolution 35 C/103.

### Objectifs et fonctions du centre

3. Le centre fera fonction de musée international consacré au travail de femmes artistes du monde entier. Situé en Jordanie, il servira aussi de centre pour les femmes de la région et utilisera l'art et le patrimoine culturel comme moyen d'expression et espace de liberté.

4. Le centre a pour mission de promouvoir la culture, les arts, les femmes, l'éducation et l'égalité entre les sexes, ainsi que d'améliorer le dialogue interculturel. Le musée accordera une grande attention à l'éducation, en particulier aux programmes destinés aux filles.

### Statut juridique et gouvernance

5. Le centre disposera d'une personnalité juridique autonome, et sera doté des capacités nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions dans le cadre des lois du Royaume hachémite de Jordanie.

6. Les activités du centre seront guidées et supervisées par un conseil d'administration renouvelé tous les trois ans et comprenant :

- (a) un représentant du Gouvernement ou son représentant désigné ;
- (b) des représentants des États membres qui ont fait parvenir au centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de l'accord figurant en annexe, et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil ;
- (c) un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO.

7. Le conseil d'administration cherchera, au niveau mondial, un directeur et un conservateur pour le centre. La première estimation concernant les effectifs va de 8 à 37 postes (recommandation : 22 postes). Les activités de renforcement des capacités du centre devraient permettre à un certain nombre de stagiaires venant du monde entier de compléter les effectifs.

### Dispositions financières

8. Comme précisé dans la lettre de demande d'intervention datée du 30 décembre 2010, adressée à la Directrice générale par le Royaume hachémite de Jordanie : « le Gouvernement jordanien, en sa qualité d'hôte, rénovera le bâtiment et fournira l'aide nécessaire au fonctionnement et à l'administration du musée, en coopération avec la Fondation du Musée

international des femmes artistes, et d'autres donateurs internationaux du secteur public comme privé ». « Un soutien financier supplémentaire a été apporté par le Gouvernement des États-Unis, et d'autres contributions financières seront versées dans le cadre du financement par les États membres de l'UNESCO, la Fondation du Musée international des femmes artistes et plusieurs fondations privées, sociétés et particuliers, pour garantir la création, l'administration et le bon fonctionnement du centre. » Selon la législation jordanienne, le centre « sera habilité à obtenir un soutien financier d'autres sources à des fins prévues par ses statuts. Le Gouvernement [du Royaume hachémite] de Jordanie prendra toutes les mesures appropriées, conformément aux lois et règlements en vigueur, pour que la structure et la gouvernance du musée fonctionnent comme il est requis pour les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO. En coopération avec des partenaires et donateurs internationaux, le Gouvernement [du Royaume hachémite] de Jordanie fournira les ressources, financières ou en nature, nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du centre. Toutes les sources de financement devront respecter les valeurs éthiques de l'UNESCO. L'Organisation n'apportera pas de soutien financier au centre ».

### **Activités/opérations proposées et impact escompté**

9. Le centre abritera une collection permanente d'œuvres d'art, dont certaines signées des plus grandes artistes du monde, et mettra en avant des femmes artistes de la région. Sa collection sera accessible dans le monde entier grâce à l'Internet, qui braquera les projecteurs sur les expositions du moment et offrira des outils pédagogiques aux étudiants dans les langues officielles de l'UNESCO. Outre ses activités d'éducation et de loisir, le centre accueillera et organisera des conférences de promotion de la paix à travers l'art, aux niveaux régional et international.

10. Art et patrimoine culturel : Les principales activités du centre viseront à préserver et promouvoir le travail de femmes artistes du monde entier et, partant, à protéger le patrimoine culturel des femmes pour la postérité. Le centre accueillera notamment des administrateurs de musée, des artistes et des conservateurs du monde entier pour qu'ils mettent en commun et développent leur savoir-faire. Le centre mènera des activités de renforcement des capacités dans de nombreux domaines.

11. La paix par l'art : La promotion de la paix par l'art sera une autre activité importante. L'art sera utilisé pour ouvrir le dialogue, encourager la découverte d'autres cultures et mettre en valeur les forces créatrices communes qui unissent tous les être humains.

12. Liberté d'expression : Le centre offrira aux femmes et aux filles la possibilité de développer leurs propres talents artistiques grâce à un ensemble de programmes. En recourant à divers modes d'expression artistique (peinture, sculpture, arts du spectacle, mode, art multimédia, etc.), il permettra aux femmes artistes de s'exprimer librement à travers leurs créations.

13. Autonomisation des femmes et égalité entre les sexes : Le centre servira aussi de source d'inspiration, en attirant l'attention sur la capacité des femmes à créer et construire avec la même autonomie que les hommes, et sur un pied d'égalité avec eux, étant entendu que la sensibilisation au fait qu'une éducation et des perspectives économiques améliorées sont des objectifs réalisables constitue la base de l'égalité entre les sexes.

14. Ambassadeurs de bonne volonté : Le président du conseil d'administration du centre et l'un de ses membres fondateurs sont des Ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO. Ils s'efforcent tous deux de faire participer davantage d'Ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO au projet de centre, chacun d'entre eux pouvant contribuer activement au mandat de l'Organisation, plus particulièrement en ce qui concerne le dialogue interculturel.

### **Portée régionale et mondiale des activités**

15. Représentation internationale : Le centre entretiendra des relations professionnelles étroites avec des musées internationaux, des instituts de recherche, des fondations privées et des experts.

Dans un premier temps, il est prévu que le centre expose des œuvres prêtées par des musées du monde entier, afin de réunir quelques-uns des plus beaux exemples d'œuvres d'art créées par des femmes artistes. Attirer ainsi l'attention sur les plus grandes artistes du monde renforcera et consolidera les liens internationaux entre les musées de premier plan et les conservateurs.

16. Communication et diffusion sur le plan international : S'appuyant sur la technologie moderne, le centre touchera un public international dans les six langues officielles de l'UNESCO et lui fournira les services de musées traditionnels : étude, recherche, conservation, formation à la gestion des musées et renforcement des capacités. Des conférences et événements régionaux liés aux activités du centre se dérouleront dans les cinq régions géographiques. Dans le cadre de ses activités d'éducation à la paix par l'art, le centre mettra en relation des classes d'enfants du monde entier pour leur faire partager la connaissance de l'art. En ouvrant le monde aux créations des femmes artistes par le biais de l'Internet, le centre créera un forum de discussion et un marché en ligne pour les objets artisanaux et les œuvres d'art créés par des femmes du monde entier.

### **Domaines de coopération avec l'UNESCO**

17. Comme décrit ci-dessus, le centre contribuera à un grand nombre d'objectifs stratégiques et priorités de programme de l'UNESCO à travers ses activités, notamment grâce à l'alignement de ses objectifs sur la priorité globale de l'Organisation concernant l'égalité entre les sexes dans les politiques relatives au patrimoine culturel. Par ailleurs, il collaborera avec le Bureau hors Siège de l'UNESCO à Amman à l'occasion des manifestations mises sur pied par l'Organisation dans les domaines d'activité du centre, et il cherchera à promouvoir les échanges temporaires de personnel avec l'UNESCO, avec d'autres organisations internationales ou régionales et avec des États membres afin d'encourager le partage de connaissances.

18. Le centre utilisera le nom et le logo de l'UNESCO conformément aux conditions et procédures fixées par l'Organisation.

19. L'UNESCO et le centre signeront un accord définissant les modalités et conditions, les droits et obligations, et les autres questions régissant leur projet de collaboration. L'UNESCO fournira un soutien méthodologique pour l'élaboration des futurs plans biennaux du centre afin d'assurer la cohérence entre le mandat de l'Organisation et la mission et les activités prochaines du centre.

### **État d'avancement du projet**

20. Sa Majesté la Reine Rania de Jordanie a mis à disposition du centre un bâtiment situé à l'entrée du quartier réhabilité d'al-Abdali. Le centre deviendra ainsi la principale attraction d'un nouveau quartier animé d'Amman. Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, en sa qualité d'hôte, rénovera le bâtiment et apportera l'aide nécessaire au fonctionnement et à l'administration du centre, en coopération avec la Fondation du Musée international des femmes artistes, la Fondation des Nations Unies et d'autres donateurs internationaux.

21. Des ingénieurs et des architectes spécialistes de la construction de musées achèvent actuellement la première version des plans de rénovation du bâtiment. Les travaux devraient commencer au début de l'été 2011. La superficie totale sera de plus de 1 400 m<sup>2</sup> et comprendra un espace d'exposition, des zones pour les services aux visiteurs, des équipements éducatifs, des salles de conférence, les bureaux des services de conservation, les réserves, les bureaux de l'administration et les installations techniques du bâtiment.

### **ÉVALUATION RÉCAPITULATIVE DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE**

22. Il ressort de l'examen des activités proposées du centre et de ses priorités et objectifs stratégiques de programme que son action améliorera le dialogue entre les cultures, renforcera la liberté d'expression et autonomisera les femmes et les filles par le biais de l'art, de l'éducation et de la culture. Il est prévu que le centre bénéficie d'un bâtiment, d'un appui technique, d'un

personnel qualifié, de financements et d'un soutien politique international pour atteindre ses objectifs et remplir ses fonctions.

23. Grâce aux technologies de base proposées, l'action du centre sera à la fois mondiale et régionale. Comme il n'existe pas dans la région d'autre musée international spécifiquement consacré aux femmes artistes, le risque de doublons est exclu. En conséquence, le centre donnera des conseils sur les politiques culturelles aux niveaux régional et mondial, renforcera les capacités et favorisera la coopération culturelle Sud-Sud, tant dans la région qu'ailleurs.

24. À l'avenir, le centre collaborera avec des musées de la région, de grands musées internationaux et les principaux musées jordaniens, et notamment avec son équivalent, le Musée national des femmes artistes de Washington, afin de parvenir à une certaine complémentarité.

25. Outre les contributions spécifiques exposées en détail dans l'examen de la proposition, il est demandé à l'UNESCO d'offrir ses compétences techniques et organisationnelles lors des premières étapes de la mise en place du centre. L'Organisation devra aussi aider à assurer la liaison entre les États membres, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les experts internationaux, dans la mesure du possible, pour maximiser l'impact du centre.

26. Comme proposé par le Gouvernement jordanien, l'UNESCO ne fournira aucun soutien financier au centre.

### **Action attendue**

27. À la lumière de la proposition ci-dessus, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 186 EX/14 Partie VII,
2. Conscient de l'importance de la coopération internationale pour la création d'un musée international spécifiquement consacré aux femmes artistes, mettant l'accent sur une éducation artistique orientée vers le dialogue interculturel, la liberté d'expression et l'autonomisation des femmes, dans le but de promouvoir la paix à travers l'art,
3. Prenant note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité,
4. Accueille favorablement la proposition de la Jordanie de créer un musée international des femmes artistes à Amman, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
5. Recommande à la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, d'approuver la création du Musée international des femmes artistes à Amman, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

## ANNEXE

### DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE PROJET D'ACCORD ENTRE L'UNESCO ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE CONCERNANT LE CENTRE QUI S'ÉCARTENT DE L'ACCORD TYPE

#### Article 1 – Définitions

1. Dans le présent accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
2. Le « Centre » désigne le Musée international des femmes artistes ;
3. Le « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ;
4. L'« Accord » désigne le présent instrument ;
5. Les « Parties » désigne l'UNESCO et le Gouvernement.

#### Article 2 – Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de la période 2011-2012, les mesures nécessaires à la création à Amman (Jordanie) d'un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord.

[...]

#### Article 4 – Statut juridique

[...]

4.2 Le Gouvernement fait en sorte que le centre jouisse sur son territoire de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :

de contracter ;

d'ester en justice ;

d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ; et

d'obtenir un soutien financier d'autres sources à des fins prévues par ses statuts : contributions volontaires, dons, dotations et legs.

#### Article 5 – Acte constitutif

Le Conseil d'administration adopte l'acte constitutif du Centre, qui doit contenir des dispositions définissant précisément :

[...]

#### Article 6 – Fonctions-objectifs

Le Centre a pour objectifs :

- d'être un musée international consacré au travail de femmes artistes du monde entier ;

- de servir de centre pour les femmes de la région et d'utiliser l'art et le patrimoine culturel comme moyen d'expression et espace de liberté ;
- de promouvoir la culture, les arts, les femmes, l'éducation et l'égalité entre les sexes, et d'améliorer le dialogue interculturel ;
- d'accorder une grande attention à l'éducation, en mettant l'accent sur les programmes destinés aux filles.

#### **Article 7 – Conseil d'administration**

1. Le Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration renouvelé tous les trois ans et comprenant :

[...]

#### **Article 9 – Contribution du Gouvernement**

[...]

2. Le Gouvernement s'engage à :

- (a) mettre à la disposition du Centre le bâtiment proposé situé dans le quartier al-Abdali d'Amman (Jordanie) ;
- (b) assumer entièrement la responsabilité du fonctionnement et de l'administration du Centre, ainsi que tous les travaux de construction et de rénovation nécessaires à l'achèvement de la création physique du Centre situé sur le site proposé dans le quartier al-Abdali d'Amman ; et

*[Il manque le paragraphe (c) de l'article 9 de l'accord type.]*

- (c) mettre à la disposition du centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, à savoir, notamment, un directeur et, au minimum, les 8 membres du personnel permanent nécessaires à son fonctionnement.

[...]

#### **Article 15 – Durée**

Le présent Accord est conclu pour une période de trois années à compter de son entrée en vigueur et est considéré comme reconduit, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu des dispositions de l'article 16.

#### **Article 16 – Dénonciation**

[...]

2. La dénonciation prend effet dans les 30 jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

[...]

### **Article 18 – Règlement des différends**

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera désigné par [un représentant du Gouvernement], l'autre par la Directrice générale de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

2. La décision du tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

FAIT en 6 exemplaires en anglais, le [...]



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-sixième session

# 186 EX/14

## Partie VIII

PARIS, le 8 avril 2011  
Original anglais

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

## RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LA FAISABILITÉ DE LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

### PARTIE VIII

#### PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À REYKJAVIK (ISLANDE) D'UN CENTRE INTERNATIONAL DES LANGUES

##### Résumé

En février 2009, la Ministre islandaise de l'éducation, de la science et de la culture a informé le Directeur général de l'époque de l'intention de son pays de créer à Reykjavik, sous l'égide de l'UNESCO, un centre linguistique de catégorie 2. À l'issue de nouvelles consultations, le Directeur général a reçu une demande officielle d'intervention le 25 mai 2009.

En juillet 2009, l'UNESCO a effectué une mission technique à Reykjavik afin de faire suite à cette demande. De nouvelles négociations ont été menées au cours des 18 mois suivants ; elles ont abouti à une deuxième mission technique en janvier 2011.

Le présent document, élaboré comme suite au processus susmentionné, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments avancés pour justifier la proposition de l'Islande. Il se complète d'une annexe contenant les dispositions du projet d'accord proposé entre l'UNESCO et l'Islande concernant le centre qui s'écartent de l'accord type (voir les documents 35 C/22 et Corr.). Les incidences financières et administratives font l'objet du paragraphe 12.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 15.

## Introduction

1. Le 17 février 2009, la Ministre islandaise de l'éducation, de la science et de la culture a adressé au Directeur général de l'UNESCO de l'époque une lettre l'informant que l'Islande souhaitait demander le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO pour un centre dont la création était envisagée à Reykjavik. Dans sa réponse, le Directeur général s'est déclaré disposé à réaliser une étude de faisabilité lorsqu'il aurait reçu une demande officielle d'intervention, laquelle est intervenue en mai 2009. En juillet 2009, l'UNESCO a organisé une mission technique en vue de lancer le processus de l'étude de faisabilité.

2. Certaines questions étant restées sans réponse à l'issue de cette mission, des négociations ont été menées avec les différents partenaires islandais et entre l'UNESCO et le Gouvernement islandais d'août 2009 à décembre 2010 ; une deuxième mission technique a été effectuée en janvier 2011. Le présent document (qui devait initialement être prêt à être soumis au Conseil exécutif à sa 184<sup>e</sup> session, conformément à la décision 182 EX/20 Partie IX) récapitule les résultats de ce processus en examinant les arguments qui militent en faveur de la création du centre et les conditions préalables à celle-ci.

3. La société islandaise est particulièrement consciente du rôle des langues dans la préservation et la promotion de la culture. La langue islandaise n'a guère changé depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, et ses locuteurs actuels peuvent comprendre les sagas originales écrites il y a près de 800 ans. La traduction à partir de langues étrangères a toujours constitué une partie essentielle de la production littéraire du pays. De même, l'enseignement des langues étrangères a toujours été et demeure un volet majeur de l'éducation en Islande, si bien que le multilinguisme – à travers la connaissance des langues étrangères – est considéré comme un fondement de l'identité islandaise. Mme Vigdís Finnbogadóttir, Présidente de l'Islande de 1980 à 1996 et Ambassadrice de bonne volonté de l'UNESCO pour les langues depuis 1998, est internationalement connue pour ses actions de sensibilisation en faveur d'un monde pacifique et pluriel sur le plan linguistique. Elle a inspiré et appuyé vigoureusement la présente proposition de création d'un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO dans le domaine des langues.

4. Les missions menées par l'UNESCO en juin 2009 et janvier 2011 ont étudié les objectifs, le champ d'action, la structure, le statut juridique et les arrangements financiers proposés pour le centre, ainsi que ses domaines de coopération avec l'UNESCO, sa portée régionale et internationale et les résultats attendus de la contribution de l'Organisation. Le présent rapport se fonde sur les demandes d'intervention de l'Islande et sur les renseignements et documents obtenus au cours des missions et des négociations menées entre les différentes parties concernées (notamment le Ministère islandais de l'éducation, de la science et de la culture, la Commission nationale islandaise pour l'UNESCO, l'Université d'Islande, des experts et le Secrétariat de l'UNESCO).

5. Entre août 2009 et janvier 2011, le Gouvernement islandais a élaboré sa proposition et son projet d'accord. Ce dernier répond aux impératifs programmatiques spécifiés dans les directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, bien qu'il diverge sur certains points de l'accord type proposé dans la pièce jointe 2 du document 35 C/22 (voir l'annexe).

## Aspects de la proposition

6. L'article 7 du projet d'accord fixe les **objectifs** ci-après :
- (a) promouvoir le multilinguisme en vue de contribuer à la compréhension, aux échanges et au respect entre cultures et nations ;
  - (b) sensibiliser à l'importance de la langue comme élément essentiel du patrimoine culturel de l'humanité ;

- (c) contribuer à la préservation des langues ;
- (d) faire fonction de centre d'échange d'informations dans les domaines du multilinguisme et de la diversité linguistique pour les décideurs, les spécialistes et le grand public ;
- (e) promouvoir la traduction et les études sur la traduction pour permettre de mieux goûter la diversité culturelle et encourager la compréhension interculturelle ;
- (f) contribuer, à l'échelle mondiale, au suivi de la mise en œuvre des politiques linguistiques et de la planification linguistique dans le domaine du multilinguisme basé sur la langue maternelle ;
- (g) promouvoir la recherche et l'enseignement sur l'étude des deuxièmes langues et des langues étrangères et la culture qui s'y attache ;
- (h) appuyer et promouvoir la recherche sur le rôle de la langue maternelle en tant que droit de la personne humaine ;
- (i) promouvoir l'observation, l'analyse et les statistiques des flux de traduction.

7. L'article 7 du projet d'accord assigne également au centre les **fonctions** suivantes :

- (a) faciliter et encourager la préservation des langues en défendant et soutenant la création d'archives numériques pour les langues du monde ;
- (b) favoriser la dynamisation des langues et créer un « planétarium des langues », combinaison de musée réel et virtuel sur les langues du monde avec des expositions à découvrir à la fois sur place et sur l'Internet ;
- (c) promouvoir et diffuser les travaux de recherche sur les langues et les cultures en tant qu'éléments du patrimoine culturel de l'humanité en soutenant des chaires de recherche pour d'éminents universitaires originaires, notamment, de pays en développement ;
- (d) offrir un espace de discussion et des services aux doctorants et universitaires internationaux originaires, en particulier, de pays en développement ;
- (e) concevoir et proposer, à l'échelle mondiale, des stratégies et méthodes d'appui aux langues autochtones et en péril par le biais de projets de recherche, de conférences et de publications ;
- (f) soutenir la réalisation de travaux de recherche remarquables dans le domaine des stratégies et politiques linguistiques ;
- (g) fournir une infrastructure et des avis autorisés à des projets de recherche et diffuser les résultats de ces derniers en ayant spécialement en vue les objectifs du centre ;
- (h) déterminer comment une perspective axée sur la langue maternelle et une politique linguistique ciblée peuvent renforcer l'alphabétisation et l'éducation par des projets de recherche et la diffusion de connaissances ;
- (i) mettre en place une plate-forme internationale de discussion ;
- (j) collaborer avec l'ensemble des programmes pertinents de l'UNESCO, en particulier dans le domaine de l'acquisition des langues, de la pédagogie et de l'observation des flux de traduction, comme l'Index Translationum (bibliographie internationale des traductions).

8. Le nom officiel proposé pour le centre est « Centre international Vigdís pour le multilinguisme et la compréhension interculturelle ». Le centre sera une institution autonome. Toutefois, il convient de noter qu'en tant que composante de l'Institut Vigdís Finnbogadóttir de langues étrangères de l'Université d'Islande, il ne sera pas pleinement autonome sur les plans administratif et juridique, ni ne jouira de ses propres personnalité et capacité juridiques, comme le prévoient les articles 4 et 5 de l'accord type du document 35 C/22. Outre qu'y sont enseignées et étudiées de nombreuses langues – notamment toutes les langues enseignées dans les établissements d'enseignement islandais – et les cultures y relatives, l'Institut Vigdís Finnbogadóttir s'intéresse aux méthodes d'enseignement des deuxièmes langues et des langues étrangères, à l'acquisition des langues, à la traductologie, à la linguistique comparée, à la lexicographie, à la littérature et à la communication interculturelle. L'Institut a de nombreux interlocuteurs et partenaires aux niveaux régional et mondial et a organisé plusieurs conférences internationales en rapport avec les principaux objectifs du centre dont la création est envisagée.

9. Le Centre international Vigdís pour le multilinguisme et la compréhension interculturelle sera au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, compte tenu de leur intérêt commun pour ses objectifs, souhaitent coopérer avec lui.

10. Le Gouvernement veillera à ce que le centre jouisse, en accord avec les lois et règlements et sur le territoire islandais, de l'autonomie programmatique nécessaire à l'exécution de ses activités et à ce que l'Institut Vigdís Finnbogadóttir de langues étrangères de l'Université d'Islande ait la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers au nom du centre.

11. Un conseil d'administration, composé d'un représentant du Gouvernement (Ministère de l'éducation, de la science et de la culture), d'un représentant de la Commission nationale islandaise pour l'UNESCO, de trois représentants de l'Université d'Islande, d'un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO et d'un représentant de chacun des trois États membres maximum qui auront envoyé au centre une notification indiquant leur volonté de participer aux activités du centre, examinera et adoptera les programmes à moyen et long termes, ainsi que les projets de plan d'activités et de budget du centre. En outre, le président du conseil d'administration nommera le directeur du centre.

12. Dans le cadre de son autonomie fonctionnelle (dans les limites décrites au paragraphe 8 ci-dessus), le centre disposera d'un programme, d'un budget et d'une dotation en personnel propres, qui devront être approuvés par son conseil d'administration et être déterminés en fonction des objectifs du centre. En signant l'accord, le Gouvernement – au moyen du budget de l'Université d'Islande – s'engage (i) à mettre à la disposition du centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions ainsi que des locaux appropriés et (ii) à verser au centre une contribution financière annuelle dont le montant sera de 150 000 dollars des États-Unis en 2011. Le centre devrait être pleinement opérationnel dans le courant de l'année 2012.

### **Faisabilité**

13. Il ressort de l'examen des documents et des informations reçues pendant les réunions et entretiens menés au cours de la mission que la proposition de l'Islande est réaliste, opportune et faisable. De plus :

- (a) les autorités islandaises soutiennent le futur centre et lui allouent des ressources ; elles sont également déterminées à faire appel à des experts et à d'autres acteurs ressortissant de la société civile pour aider le centre à s'épanouir et à agir pour que le centre puisse jouer un rôle d'importance au cœur d'un réseau mondial. Elles ont déjà commencé à informer les principales institutions linguistiques du monde de leurs intentions ;

- (b) les compétences, l'expérience et l'engagement d'un grand nombre d'institutions, d'organisations et de personnes à l'œuvre en Islande semblent garantir que, pour ce qui concerne ce pays, le centre pourra s'acquitter dûment des fonctions énumérées au paragraphe 7 ci-dessus, contribuant ainsi aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO relatifs aux langues et au multilinguisme et, plus généralement, à la diversité culturelle et au dialogue interculturel ;
- (c) les objectifs proposés pour le centre sont conformes aux stratégies et objectifs que l'UNESCO s'est fixés dans les domaines du dialogue interculturel, de la diversité culturelle et, plus précisément, du multilinguisme et de la diversité linguistique<sup>1</sup>. Le centre pourrait également contribuer aux objectifs de l'UNESCO en participant à des activités dans les domaines du conseil relatif aux politiques et de l'enseignement multilingue. Enfin, la participation prévue du centre à des activités de traduction et de traductologie correspond bien à l'accent mis sur le rôle des langues et de la traduction dans le dialogue interculturel ;
- (d) outre la promotion de plusieurs objectifs et priorités du programme de l'UNESCO, le centre pourrait également aider, de manière essentielle, à promouvoir et à mettre en œuvre les langues et le multilinguisme, d'autant qu'il est prévu qu'il accorde une attention particulière aux partenariats et au rôle de la société civile ;
- (e) le centre serait la première institution de ce genre à agir en faveur des langues et du multilinguisme, ouvrant ainsi, dans différentes régions, la voie à d'autres institutions et centres qui couvriraient alors des aspects complémentaires des questions relatives aux politiques linguistiques. L'Institut Vigdís Finnbogadóttir de langues étrangères a déjà noué des liens de coopération avec plusieurs institutions telles que, par exemple, les Archives numériques du Pacifique et de sa région sur les cultures en péril, l'École d'études orientales et africaines (SOAS) de l'Université de Londres, Linguamón (Maison des langues), l'Institut Max Planck d'anthropologie évolutionniste à Leipzig, le Département de linguistique et de philologie de l'Université d'Uppsala et le Centre de recherche avancée sur l'acquisition des langues (CARLA) de l'Université du Minnesota. Le centre renforcera cette coopération et l'élargira progressivement à d'autres institutions. Toutes les propositions émanant d'institutions intéressées, dans le monde, sont les bienvenues ;
- (f) bien que le projet d'accord entre l'UNESCO et les autorités islandaises diverge, sur certains points, de l'accord type proposé dans la pièce jointe 2 des documents 35 C/22 et Corr., les autorités islandaises ont assuré le Secrétariat que le projet ne s'éloignait pas, d'un point de vue stratégique et programmatique, des objectifs visés par la résolution 35 C/103. Dans ce contexte, l'accord satisfait pleinement aux exigences de programme énoncées dans ladite résolution et dans les documents 35 C/22 et Corr.

14. Les points énumérés ci-dessus indiquent clairement que le centre proposé par les autorités islandaises est viable et qu'il pourra servir les intérêts de l'UNESCO et de l'Islande elle-même. Par conséquent, la Directrice générale se félicite de la proposition de création, en Islande, d'un centre international pour le multilinguisme et la compréhension interculturelle en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, le document 34 C/4, encadré 9 : « *L'UNESCO mettra en évidence d'une part la contribution de la diversité linguistique et du multilinguisme au développement, d'autre part leur intérêt pour le renforcement du dialogue, de la cohésion sociale et de la paix* ».

### Action attendue du Conseil exécutif

15. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 186 EX/14 Partie VIII, qui décrit succinctement la proposition de création à Reykjavik (Islande), sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre international Vigdís pour le multilinguisme et la compréhension interculturelle,
2. Conscient de l'importance que la coopération internationale et régionale revêt pour la promotion et le développement de la diversité linguistique et du multilinguisme,
3. Prend note des observations et conclusions de la présente étude de faisabilité ;
4. Estimant que les considérations et propositions qu'elle contient remplissent les critères programmatiques et qualitatifs requis pour la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
5. Se félicite de la proposition du Gouvernement islandais ;
6. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 36<sup>e</sup> session, la création, en Islande, du Centre international Vigdís pour le multilinguisme et la compréhension interculturelle en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

## ANNEXE

### DISPOSITIONS DIVERGEANT DE L'ACCORD TYPE

#### ***Article 3 – Participation***

1. Le Centre est au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les parties à l'Accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

#### ***Article 5 – Statut juridique***

2. Le Centre fait partie de l'Institut Vigdís Finnbogadóttir de langues étrangères de l'Université d'Islande. Le Gouvernement veille à ce que le Centre jouisse, en accord avec les lois et règlements et sur le territoire islandais, de l'autonomie programmatique nécessaire à l'exécution de ses activités et à ce que l'Institut Vigdís Finnbogadóttir de langues étrangères de l'Université d'Islande ait la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers au nom du Centre.

#### ***Article 6 – Acte constitutif***

L'Acte constitutif du Centre doit contenir des dispositions décrivant précisément :

- (a) le statut juridique conféré au Centre dans le cadre du droit national et à l'Institut Vigdís Finnbogadóttir de langues étrangères de l'Université d'Islande, qui jouira de la capacité nécessaire pour recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tout moyen nécessaire au nom du Centre.
- (...)

#### ***Article 13 – Contribution du Gouvernement (noter que cet article ne diverge pas de l'accord type, mais précise l'engagement financier du Gouvernement)***

1. Le Gouvernement est tenu, par l'intermédiaire de l'Université, de fournir tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.
2. Pour financer ses dépenses de fonctionnement, le Centre utilise les fonds du budget de l'Université tel qu'approuvé par le Parlement. L'Université met à disposition du Centre des locaux appropriés, ainsi que le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, et verse une contribution financière annuelle dont le montant sera de 150 000 dollars des États-Unis en 2011.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-sixième session

# 186 EX/14

## Partie IX

PARIS, le 3 mai 2011  
Original anglais

### Point 14 de l'ordre du jour provisoire

#### **RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LA FAISABILITÉ DE LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

#### **PROPOSITION DE CRÉATION À DELFT (PAYS-BAS) D'UN CENTRE INTERNATIONAL D'ÉVALUATION DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES (IGRAC)**

#### **Résumé**

À sa 34<sup>e</sup> session, la Conférence générale a approuvé la création du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) pour donner suite à une proposition du Gouvernement néerlandais tendant à établir sur le territoire national un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Toutefois, en raison de la restructuration des institutions nationales chargées du secteur de l'eau, l'accord n'a pas été signé.

Le présent document renferme la nouvelle version de l'étude de faisabilité concernant le Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC), qui a été établie en étroite coopération avec le Gouvernement néerlandais et révisée compte tenu de la nouvelle situation des institutions nationales et conformément à la stratégie globale intégrée que la Conférence générale a approuvée dans sa résolution 35 C/103, à sa 35<sup>e</sup> session, et qui est complétée par une annexe contenant les dispositions relatives au Centre qui s'écartent de l'accord type (voir les documents 35 C/22 et Corr.). Les points qui s'écartent de l'accord type ont été formulés par le Gouvernement néerlandais en accord avec le Secrétariat de l'UNESCO. Le projet ne s'éloigne pas, d'un point de vue stratégique, des objectifs visés par la résolution 35 C/103. Dans ce contexte, l'accord satisfait pleinement aux exigences de programme énoncées dans ladite résolution et dans les documents 35 C/22 et Corr.

Le présent document précise également que le Centre sera établi à Delft en tant que fondation sans but lucratif conformément au droit néerlandais et jouira de l'autonomie juridique et fonctionnelle nécessaire à l'exécution de ses activités.

Les incidences financières et administratives font l'objet du paragraphe 11.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 16.

## I. INTRODUCTION

1. À sa 34<sup>e</sup> session, la Conférence générale a approuvé la création du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) pour donner suite à une proposition du Gouvernement néerlandais tendant à établir sur le territoire national un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, qui serait accueilli par l'Organisation néerlandaise de recherche scientifique appliquée (TNO). Toutefois, en raison de la restructuration des institutions nationales chargées du secteur de l'eau, l'accord n'a pas été signé. Le présent document renferme la nouvelle version de l'étude de faisabilité qui a été établie en étroite coopération avec le Gouvernement néerlandais et révisée compte tenu de la nouvelle situation concernant les institutions nationales et conformément à la stratégie globale intégrée que la Conférence générale a approuvée dans sa résolution 35 C/103, à sa 35<sup>e</sup> session. Le projet d'accord est consultable sur le site Web du Secteur des sciences exactes et naturelles : <http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/water/ihp/water-centres/>. Le présent document indique également les modifications apportées au statut du Centre qui sera créé sous la forme d'une fondation sans but lucratif en vertu du droit néerlandais et jouira, sur le territoire national, de l'autonomie fonctionnelle nécessaire à l'exécution de ses activités, ainsi que de la capacité juridique.

2. La conception de l'IGRAC est née d'une initiative prise par l'UNESCO et l'OMM à l'occasion de la cinquième Conférence internationale sur l'hydrologie qui s'était tenue en février 1999. Les études sur les systèmes aquifères et l'hydrologie font partie intégrante du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO. C'est pourquoi l'OMM et le Conseil intergouvernemental du PHI ont reconnu la nécessité de créer un Centre international sur les ressources en eaux souterraines. En 2003, le Gouvernement néerlandais a mis en œuvre le programme du Centre IGRAC afin d'apporter un soutien au PHI et à l'OMM, et d'œuvrer en faveur de l'ensemble de la communauté internationale spécialisée dans le domaine des eaux souterraines. Cette même année, un mémorandum d'accord a été signé entre TNO et l'OMM et le Centre a entrepris ses activités sous l'égide de cette institution spécialisée des Nations Unies dans le but d'intégrer pleinement le réseau de centres de catégorie 2 du PHI. Actuellement, le Centre est hébergé par un organisme de recherche indépendant néerlandais s'occupant de questions relatives à l'eau, aux sols et aux eaux souterraines, à savoir Deltares (autrefois TNO) qui se trouve à Utrecht, aux Pays-Bas. Entre 2003 et 2010, le Centre a été financé par le programme interministériel néerlandais « Partenaires pour l'eau ».

3. Au début de 2011, le Gouvernement néerlandais a confirmé à l'UNESCO qu'il accorderait au Centre une subvention d'un montant total de 500 000 euros par an pendant une période de cinq ans à compter de janvier 2011.

4. Le Conseil exécutif sera invité à prendre une décision approuvant l'accord révisé relatif au Centre et autorisant la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement néerlandais.

## II. EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

### 5. Grandes lignes de la proposition

L'étude de faisabilité tient compte, d'une part, des exigences indiquées dans la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), qui figure dans le document 35 C/22 et qui a été approuvée par la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session (résolution 35 C/103) et, d'autre part, des prescriptions du Programme hydrologique international de l'UNESCO concernant l'évaluation des centres proposés relatifs à l'eau, ainsi que des dispositions de la résolution XIV-11 par laquelle le Conseil intergouvernemental du PHI a approuvé la proposition de création du Centre.

## **6. Objectifs et fonctions du Centre proposé**

- (a) Globalement, le Centre a pour but de mieux faire connaître les ressources en eaux souterraines à l'échelle mondiale, l'objectif étant de prendre pleinement en compte ces ressources dans l'évaluation des ressources en eau douce et de développer l'utilisation concertée et durable à la fois des eaux souterraines et des eaux de surface.
- (b) Les objectifs spécifiques à long terme sont les suivants :
  - (i) élaborer des procédures types pour la collecte et le traitement de données de base comparables sur les systèmes aquifères du monde ;
  - (ii) compiler des métadonnées débouchant sur la création d'un système mondial d'information pour l'évaluation des ressources en eaux souterraines qui soit accessible par l'Internet et sur un site Web ;
  - (iii) soutenir les activités du Comité national du PHI de l'UNESCO et celles du WWAP des Nations Unies et favoriser la compilation des données à l'échelle régionale et mondiale ;
  - (iv) mieux sensibiliser l'opinion publique à l'utilisation durable des ressources en eaux souterraines, y compris en fournissant un appui technique dans le domaine de la communication par les médias.
- (c) Fonctions :

Les fonctions du Centre privilégient la recherche d'une mise en valeur et d'une gestion durables des ressources en eaux souterraines par la création d'un système d'information, le développement de réseaux internationaux de scientifiques et le transfert d'informations et de connaissances. Le Centre contribuera à la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO en mettant sur pied un système d'information sur les eaux souterraines. Il contribuera également à la coopération technique entre pays en développement. Afin d'éviter les chevauchements d'activités inutiles et de faire en sorte que les priorités de l'UNESCO soient prises en compte, toutes les initiatives du Centre seront coordonnées avec le secrétariat du PHI et les autres centres de catégories 2 et 1 de l'UNESCO œuvrant dans le cadre du PHI.

## **7. Nom du centre**

Le centre de catégorie 2 sera dénommé : Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC).

## **8. Statut juridique**

Le Centre sera indépendant de l'UNESCO et il sera établi aux Pays-Bas en tant que fondation sans but lucratif en vertu du droit néerlandais. Il jouira, sur le territoire des Pays-Bas, de l'autonomie fonctionnelle nécessaire à l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique voulue pour exercer ses fonctions. En particulier, il pourra passer des contrats, ester en justice et acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

## **9. Conseil d'administration**

- (a) Le Centre sera doté d'un Conseil d'administration qui comprendra les membres suivants :
  - (i) le représentant du Gouvernement qui agira en qualité de président du Conseil d'administration ;

- (ii) deux représentants de l'UNESCO, dont un représentant du Centre IHE de catégorie 1 ;
  - (iii) des représentants des États membres qui ont fait parvenir au centre une notification pertinente, qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil, qui souhaitent apporter une contribution substantielle aux activités du Centre, et qui participent à leurs propres frais ;
  - (iv) des représentants d'organismes internationaux qui peuvent contribuer aux activités du Centre.
- (b) Le Conseil d'administration :
- (i) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
  - (ii) approuve le plan de travail annuel du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
  - (iii) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre, y compris une auto-évaluation biennale de la contribution qu'il apporte aux objectifs du programme de l'UNESCO ;
  - (iv) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément à la législation nationale ;
  - (v) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux aux activités du Centre ;
  - (vi) se réunit en session ordinaire une fois par année civile ; se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou de la Directrice générale de l'UNESCO, soit à la demande de la majorité de ses membres ;
  - (vii) établit son propre règlement intérieur ;
  - (viii) le Directeur du Centre ne peut être désigné que sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'administration.

## 10. Comité consultatif technique (CTT)

Le CTT donnera des avis techniques au Conseil d'administration. Il sera composé de 12 experts au maximum qui pourront être des experts internationaux, des représentants d'autres centres de catégorie 2 de l'UNESCO, des représentants d'autres institutions gouvernementales, non gouvernementales, régionales et/ou internationales, d'associations internationales ainsi que d'autres organismes des Nations Unies. Il sera présidé par le Directeur du Centre. Les membres du CTT seront invités par le Directeur du Centre de façon ponctuelle et en consultation avec le Conseil d'administration.

## 11. Questions financières

- (a) Contribution du Gouvernement néerlandais

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le Gouvernement apporte un soutien financier pour assurer à brève échéance la mise en place effective du Centre, et il prendra toute mesure qui pourra être nécessaire à l'établissement et au fonctionnement du Centre en tant que fondation sans but lucratif sur le territoire des Pays-Bas à Delft. Il versera au Centre une subvention d'un montant total de 500 000 euros par an pendant une période de

cinq ans, qui correspondra au financement de base nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes aux locaux, à l'administration et au fonctionnement du Centre.

- (b) Les locaux du Centre seront loués ; ils seront situés près de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau de l'UNESCO (catégorie 1) à Delft (Pays-Bas).
- (c) Incidences financières et administratives pour l'UNESCO

L'UNESCO n'appuiera financièrement aucune activité administrative ou institutionnelle. Il est entendu, cependant, qu'elle pourra contribuer à des activités/projets concrets du Centre si ceux-ci sont jugés conformes aux priorités du programme de l'Organisation et au budget approuvé par ses organes directeurs.

## **12. Domaine de coopération avec l'UNESCO**

La coopération attendue de l'UNESCO, une fois que le Centre proposé aura été mis en place, consistera :

- (a) à donner des conseils pour l'élaboration des programmes à court, moyen et long terme du Centre ;
- (b) à favoriser les contacts avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec les États membres de l'UNESCO ;
- (c) à fournir au Centre les publications du PHI et d'autres matériels pertinents, et à diffuser des informations sur les activités du Centre par le biais du site Web du PHI, de bulletins d'information de ce programme et des autres mécanismes à sa disposition ;
- (d) à participer, en tant que de besoin, aux réunions scientifiques et aux séances de formation organisées par le Centre.

## **13. Rapport avec les objectifs et programmes de l'UNESCO**

Les objectifs et programmes du Centre proposés contribueront à la réalisation des objectifs du Programme hydrologique international de l'UNESCO.

## **14. Rayonnement régional et international du Centre**

- (a) Champ d'action : sur le plan géographique, le Centre exécutera des projets internationaux de recherche sur les ressources en eaux souterraines dans le monde.
- (b) Rayonnement : il n'existe à l'heure actuelle aucune institution scientifique internationale sur les ressources en eaux souterraines qui se consacre à l'évaluation de l'état de ces ressources au plan mondial. Le Centre devrait donc contribuer à améliorer la coopération et le transfert de connaissances techniques et scientifiques dans les domaines pertinents liés aux ressources en eaux souterraines à l'échelle régionale et internationale. Il concourra à la mise au point d'un système de base de données sur les ressources en eaux souterraines qui sera accessible dans sa forme préliminaire sur le site Web du Centre, puis par un lien sur la page Web du PHI de l'UNESCO. Le Centre aura un effet facilitateur et catalyseur sur les activités du PHI et il apportera une contribution au WWAP ainsi qu'au Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau des Nations Unies (WWDR).
- (c) Coopération technique : l'objectif principal du Centre consistera à instaurer une coopération technique avec les États membres de l'UNESCO et les comités nationaux du PHI, en particulier ceux des pays en développement. Une étroite coopération sera nouée avec l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau ainsi qu'avec

d'autres instituts et centres faisant partie de l'UNESCO ou placés sous son égide. Une coopération avec d'autres entités du système des Nations Unies, dont l'OMM, la FAO, l'UNU, la CEE et le FEM, est envisagée.

- (d) Rôle du Centre dans l'exécution du programme de l'Organisation : les activités du Centre correspondent bien aux objectifs de l'UNESCO en général et au programme relatif à l'eau douce en particulier.
- (e) Incidence potentielle de la contribution de l'UNESCO sur les activités du Centre

L'aide que l'UNESCO apportera au Centre sera nécessaire pour favoriser les contacts avec d'autres pays, organisations internationales et ONG compétentes, qui œuvrent en faveur de la gestion durable des ressources en eaux souterraines et elle sera essentielle pour donner une visibilité internationale au Centre.

#### 15. **Évaluation récapitulative de la proposition présentée :**

- (a) Il ressort clairement des paragraphes précédents que le Centre jouera un rôle essentiel dans la mise en œuvre des activités liées au programme de l'UNESCO. Le souhait exprimé par plusieurs établissements scientifiques néerlandais de participer aux activités du Centre, le vaste processus de consultation mené avec des organismes néerlandais et l'approbation du Conseil intergouvernemental du PHI de l'UNESCO constitueront une base solide pour les activités à long terme du Centre.
- (b) Les risques auxquels la création du Centre pourrait exposer l'UNESCO seraient faibles en raison, principalement, du ferme engagement et du soutien financier du Gouvernement néerlandais. Bien qu'associé à l'Organisation, ce Centre de catégorie 2 ne relèvera pas juridiquement de la compétence de l'Organisation. L'UNESCO n'assumera donc, à son égard, aucune responsabilité, qu'elle soit d'ordre managérial, financier ou autre. L'accord portant création du Centre sera conclu pour une durée de quatre ans. Il pourra être renouvelé par consentement mutuel des membres fondateurs à la lumière d'un examen des activités du Centre et de son évaluation.
- (c) Un projet d'accord révisé portant sur la gestion ainsi que sur les aspects juridiques et administratifs du Centre proposé a été élaboré dans le cadre de consultations entre le Gouvernement néerlandais et le Secrétariat de l'UNESCO. Il comprend certains points concernant spécifiquement la création du Centre aux Pays-Bas. Les points qui s'écartent de l'accord type sont énumérés dans l'annexe et ont été établis par le Gouvernement néerlandais en concertation avec le Secrétariat de l'UNESCO. Le projet ne s'éloigne pas, d'un point de vue stratégique, des objectifs visés par la résolution 35 C/103. Dans ce contexte, l'accord satisfait pleinement aux exigences de programme énoncées dans ladite résolution et dans les documents 35 C/22 et Corr.

#### 16. **Action attendue du Conseil exécutif**

Compte tenu du rapport ci-dessus, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/26 dans laquelle la Conférence générale a décidé de créer le Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, pour donner suite à la proposition du Gouvernement néerlandais,
2. Notant que, en raison de la restructuration des institutions nationales chargées du secteur de l'eau, l'accord n'a pas été signé,

3. Ayant examiné le document 186 EX/14 Partie IX et son annexe,
4. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103,
5. Prenant note de la résolution IHP/IC-XIV-11 adoptée en juin 2000 par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO,
6. Estimant que les considérations et propositions figurant dans le document 186 EX/14 Partie IX satisfont aux conditions requises pour que l'UNESCO place le Centre international sous son égide,
7. Approuve la création à Delft (Pays-Bas) du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) sous l'égide de l'UNESCO en tant que centre de catégorie 2,
8. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant (consultable sur le site Web du Secteur des sciences exactes et naturelles).

## ANNEXE

### DISPOSITIONS DIVERGEANT DE L'ACCORD TYPE

Le projet d'accord révisé porte sur la gestion ainsi que sur les aspects juridiques et administratifs du Centre proposé. Il a été élaboré dans le cadre de consultations entre le Gouvernement néerlandais et le Secrétariat de l'UNESCO. Il comprend certains points concernant spécifiquement la création du Centre aux Pays-Bas. Les points qui s'écartent de l'accord type ont été formulés par le Gouvernement néerlandais en concertation avec le Secrétariat de l'UNESCO. Le projet ne s'éloigne pas, d'un point de vue stratégique, des objectifs visés par la résolution 35 C/103. Dans ce contexte, l'accord satisfait pleinement aux exigences de programme énoncées dans ladite résolution et dans les documents 35 C/22 et Corr.

#### Article 7 – Conseil d'administration

3. Le Conseil d'administration comprend les membres suivants :

- le représentant du Gouvernement qui agit en qualité de président du Conseil d'administration ;
- deux représentants de l'UNESCO, dont un représentant de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, centre de catégorie 1 de l'Organisation ;
- des représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification pertinente conformément au paragraphe 2 de l'article 10 et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil et d'apporter une contribution substantielle aux activités du Centre ;
- des représentants d'organismes internationaux qui peuvent contribuer aux activités du Centre.

#### Article 8 – Contribution de l'UNESCO

2. L'UNESCO n'appuiera financièrement aucune activité administrative ou institutionnelle. Il est entendu, cependant, qu'elle pourra contribuer à des activités ou projets concrets du Centre si ceux-ci sont jugés conformes aux priorités du programme de l'Organisation et au budget approuvé par ses organes directeurs.

3. L'UNESCO peut apporter une aide au Centre de la manière suivante :

- (a) en donnant des conseils pour l'élaboration des programmes à court, moyen et long terme du Centre ;
- (b) conformément aux politiques pertinentes du Conseil intergouvernemental du PHI, en confiant au Centre la mise en œuvre d'activités dans le cadre de ses programmes et budgets biennaux ordinaires, en particulier celles qui sont de nature à le renforcer pendant la phase de démarrage ;
- (c) en encourageant les entités financières intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les États membres de l'UNESCO à fournir au Centre une assistance financière et technique et à lui proposer des projets appropriés, et en facilitant les contacts avec d'autres organisations internationales dont l'activité correspond aux fonctions du Centre ;
- (d) en fournissant au Centre les publications du PHI et d'autres matériels pertinents, et en diffusant des informations sur les activités du Centre par le biais du site Web du PHI,

de bulletins d'information de ce programme et des autres mécanismes à sa disposition ;

- (e) en participant, en tant que de besoin, aux réunions scientifiques et aux séances de formation organisées par le Centre.

#### **Article 14 – Application territoriale**

S'agissant du Royaume des Pays-Bas, le présent accord s'applique à la partie européenne des Pays-Bas.

#### **Article 19 – Règlement des différends**

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Royaume des Pays-Bas au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties dans un délai de trois mois à compter du moment où l'une des parties a adressé une notification à l'autre partie, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal arbitral. Le tribunal est composé de trois membres, dont un est désigné par le Gouvernement et un par l'UNESCO, et le troisième, qui fait fonction de président du tribunal, est choisi conjointement par les membres ainsi désignés. Si le Gouvernement ou l'UNESCO ne désigne pas le membre qu'ils doivent désigner dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage désigne, à la demande de l'autre partie, le membre en question dans un délai d'un mois. Si le président du tribunal arbitral n'a pas été choisi dans un délai d'un mois suivant la désignation du deuxième membre du tribunal arbitral, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, agissant à la demande de l'une ou l'autre partie, désigne le président dans un délai d'un mois. La langue de l'arbitrage est l'anglais.